

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Mai 2022**



Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.



## **SOMMAIRE**

<b>I - DÉLIBÉRATIONS</b>	Page	1
<b>II - DÉCISIONS DU MAIRE</b>	Page	63
<b>III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES</b>	Page	75



# ***I - DÉLIBÉRATIONS***





DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 9 MAI 2022

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - COMPTES DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention"),

DECIDE

Article unique - d'arrêter les comptes de gestion 2021 du budget principal, des budgets annexes des opérations d'aménagement et du stationnement, présentés par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet et détaillés dans le tableau joint en annexe.

(cf annexe 1.1)

1.2 - COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote par article,

DECIDE

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul BRIGEON, Premier Adjoint, Monsieur le Maire ne participant pas au vote,

Article 1 - d'approuver, à la majorité, (36 "Pour", 8 "Contre"), les comptes administratifs 2021 du budget principal, ainsi que des budgets annexes des opérations d'aménagement et du stationnement.

Article 2 - de constater, à la majorité, (36 "Pour", 8 "Contre"), leur concordance avec les comptes de gestion correspondants.

Article 3 - de reconnaître, à la majorité, (36 "Pour", 8 "Contre"), la sincérité des restes à réaliser.

(cf annexe 1.2)

1.3 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention"),

DECIDE

Article unique - d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

(cf annexe 1.3)

1.4 - PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de procéder à la suppression de l'emploi tel que mentionné ci-dessous :

Direction	Emploi supprimé	Emploi créé	Date d'effet
Accueil et Protection des populations	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques		16/05/2022
Justification	Régularisation des missions suite à un départ à la retraite		

1.5 - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'autoriser le recours au dispositif " Parcours Emploi Compétences " pour le recrutement d'un agent de maintenance stationnement au sein de la Direction de la Voirie et des Espaces publics, sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée de 9 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois pour une durée hebdomadaire de travail fixé à 35 heures.

1.6 - CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL - FUSION DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de fusionner les effectifs des agents de l'Agglomération du Choletais, du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, de la Ville de Cholet et de son Centre Communal d'Action Sociale pour créer un comité social territorial commun placé auprès de l'Agglomération du Choletais.

### 1.7 - MONÉTISATION DES JOURS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - de modifier les délibérations du Conseil Municipal en dates des 11 avril 2005 et 13 avril 2015 afin de permettre aux agents de la Ville de monétiser une partie des jours épargnés sur leur Compte Épargne-Temps (CET), au-delà de 15 et dans la limite de 30 jours par année civile.

Article 2 - de prévoir que les demandes d'indemnisation devront être déposées avant le 31 juillet 2022 pour la présente année.

Article 3 - d'autoriser, par dérogation, les demandes en cours d'année dans le cadre du départ des agents (mutation, retraite, etc.) de la collectivité.

### 1.8 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION PREVOYANCE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver le lancement d'une consultation commune entre l'Agglomération du Choletais, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale, pour souscrire une convention de participation financière employeur au titre de la prévoyance, à adhésion facultative pour les agents des quatre structures.

Article 2 - de confier à l'Agglomération du Choletais le pilotage de la mise en concurrence et la notification de la convention de participation, en application des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

### 1.9 - ASSOCIATION VIVE LA VIE, COMITE TELETHON DE CHOLET - CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (43 "Pour", 2 "Abstention"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'association Vive la Vie, comité Téléthon de Cholet, définissant le contenu et les modalités de soutien, notamment logistique, apporté par la Ville dans le cadre de l'organisation des éditions 2022, 2023 et 2024 (Téléthon et Téléthon Merci).

#### 1.10 - ASSOCIATION AAD MAKATON - CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'association AAD Makaton, pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une nouvelle période de deux ans.

#### 1.11 - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BOULODROME- DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (42 "Pour"),

DECIDE

Mesdames Florence DABIN et Natacha POUPET-BOURDOULEIX ainsi que Monsieur Patrice BRAULT ne participant pas au vote,

Article 1 - de solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 et auprès du Conseil Départemental de Maine-et-Loire au titre du " Soutien à l'investissement des Communes ".

Article 2 - d'approuver le plan prévisionnel de financement annexé.

*(cf annexe 1.11)*

#### 1.12 - TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ET DE POSE DE MOBILIER URBAIN (2022-2026) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec l'Agglomération du Choletais (AdC), pour la passation des accords-cadres relatifs aux travaux de signalisation horizontale et verticale et de pose de mobilier urbain pour la période 2022 à 2026.

La Ville est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, de notifier et d'exécuter partiellement les marchés, qui seront conclus pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, par période d'un an, suivant les engagements financiers définis ci-après :

Structures	Engagement minimum annuel HT	Engagement maximum annuel HT
Ville de Cholet	12 500 €	120 000 €
AdC	12 500 €	120 000 €

## 2 – DÉVELOPPEMENT

### 2.1 - PARTENARIAT POUR LA REALISATION ET LA MISE A JOUR D'UN PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de porter avenant au contrat de mise à disposition du Plan de Corps de rue Simplifié (PCRS) conclu pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 25 mai 2018, avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, ayant pour objet de prolonger d'une année, la période de réalisation du plan et de modifier, en conséquence, les conditions et les modalités relatives aux engagements financiers comme suit :

	DURÉE : 10 ans		
	2018	2023	2028
	5 ans		5 ans
Réalisation PCRS	Annuité estimée 13 490 € HT		Annuité définitive à déterminer
Mise à jour	Annuité estimée 5 809 € TTC		Annuité définitive à déterminer

### 2.2 - PARTENARIAT AVEC LE " COLLECTIF JAMAIS TROP D'ART ! " - RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec le " Collectif Jamais Trop d'Art ! ", en vue de développer l'animation des espaces publics notamment par la présence des arts de rue et de sensibiliser les publics à cette pratique, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

### 2.3 - PARTENARIAT AVEC LE GROUPE D'ANIMATION PHOTOGRAPHIQUE - RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

#### DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec l'association Groupe d'Animation Photographique et l'Agglomération du Choletais, au titre de l'organisation du " Festival de Photographie ", fixant notamment les modalités du soutien matériel apporté par la Ville, pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

### 2.4 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (42 "Pour", 3 "Abstention"),

#### DECIDE

Article 1 - d'exonérer de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>, et d'appliquer une réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

Article 2 - d'adopter les tarifs suivants :

- pour les enseignes :

<b>Superficie</b>	<b>2023</b>
$S \leq 7 \text{ m}^2$	0,00 €
$7 \text{ m}^2 < S \leq 12 \text{ m}^2$	0,00 €
$12 \text{ m}^2 < S \leq 20 \text{ m}^2$	10,10 €
$20 \text{ m}^2 < S \leq 50 \text{ m}^2$	20,20 €
$S > 50 \text{ m}^2$	40,40 €

- pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

<b>Support</b>	<b>Superficie</b>	<b>2023</b>
Dispositifs publicitaires et préenseigne (non numériques)	$\leq 50 \text{ m}^2$	20,20 €
	$> 50 \text{ m}^2$	40,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseigne (numériques)	$\leq 50 \text{ m}^2$	60,60 €
	$> 50 \text{ m}^2$	121,20 €

Ces tarifs s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

2.5 - PROJET DE THALES IMMOBILIER GROUPE - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (42 "Pour", 2 "Abstention"),

DECIDE

Monsieur Jean-Paul BREGEON ne participant pas au vote,

Article unique - d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale portée par la société THALES IMMOBILIER GROUPE dans le cadre de son projet de création d'un nouveau site sur le secteur de la Touche.

2.6 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN ACCOTEMENT DE VOIRIE - RUE SALBERIE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1- de constater la désaffectation du domaine public communal d'une emprise d'environ 20 m<sup>2</sup> environ, à usage d'accotement de la rue Salbérie, dans le cadre du projet de construction d'un pôle médical en cœur de Ville.

Article 2- de déclasser cette emprise du domaine public communal.

(cf annexe 2.6)

2.7 - AIDE FINANCIERE AU LOGEMENT DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) CŒUR DE VILLE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'accorder des subventions, au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Cœur de Ville, dans les conditions suivantes :

<u>Au titre de l'aide pour la rénovation des façades</u>		
<u>Bénéficiaires</u>	<u>Lieux</u>	<u>Montants maximums</u>
Personnes physiques	Cholet	427 €
Personne physique	Cholet	4 000 €

## 2.8 - CONVENTION D'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU - LOTISSEMENT "LE CLOS GREGOIRE"

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention d'individualisation des compteurs d'eau du lotissement " le Clos Grégoire ", situé boulevard Victor Hugo et composé de 11 logements, avec la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux.

## 2.9 - CESSION D'UNE EMPRISE AU PROFIT DE MADAME ET MONSIEUR POUPLIN - 4 BIS RUE DE MONDEMENT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver la cession d'une emprise à usage d'espace vert, située 4 bis rue de Mondement, cadastrée AS n° 440, à Madame et Monsieur POUPLIN, d'une superficie de 32 m<sup>2</sup> au prix de 120 €/m<sup>2</sup>, soit la somme de 3 840 € net, étant précisé que les frais d'acte et de bornage seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 2 - de signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les actes qui en seraient la conséquence.

*(cf annexe 2.9)*

## 2.10 - CONSTITUTIONS DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS IMPASSE DES ROCHES BLEUES, RUE DU CHAROLAIS, AVENUE DU PARC, SQUARE EMILE LITRE, LA BOULINIÈRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour la présence d'un support et pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts d'un linéaire d'environ 80 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur la parcelle cadastrée section BL n° 168, située impasse des Roches Bleues, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 2 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 20 000 et 400 Volts d'un linéaire d'environ 45 mètres ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur la parcelle cadastrée section ZL n° 40 située chemin de La Boulinière, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 3 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400



Volts d'un linéaire d'environ 48 mètres ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur les parcelles cadastrées section DE n° 143, 146 et 152, situées square Emile Littré, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 4 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts d'un linéaire d'environ 157 mètres ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur les parcelles cadastrées section CY n° 905 et 917, situées respectivement aux lieux-dits la Poirière et le Friche, et constituant entre autres l'avenue du Parc, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Article 5 - d'approuver la convention à conclure avec la société ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts d'un linéaire d'environ 24 mètres ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur la parcelle cadastrée section AX n° 358, située rue du Charolais, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

(cf annexe 2.10)

#### 2.11 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE GRDF - SQUARE EMILE LITTRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec la société GRDF ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation souterraine de gaz d'un linéaire d'environ 64 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage, etc.), sur les parcelles cadastrées section BT n° 696 et DE n° 143 et 152, situées square Emile Littré, étant précisé que les frais afférents seront à la charge exclusive de GRDF.

(cf annexe 2.11)

#### 2.12 - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION D'ALTER CITES DANS LA SAS FONCIERE DES HALLES GOURMANDES D'ANGERS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (41 "Pour"),

DECIDE

Madame Florence DABIN et Messieurs Jean-Paul BREGEON, Patrice BRAULT et Sylvain APAIRE ne participant pas au vote,

Article unique - d'approuver l'augmentation de la participation financière de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Ater Cités dans la Société par Actions Simplifiée (SAS) " Les Halles Gourmandes " qui sera constituée entre Alter Cités, la Banque des Territoires et le Crédit Mutuel d'Anjou, pour un montant de 1 300 000 €.

#### 2.13 - BILAN ANNUEL DES OPERATIONS IMMOBILIERES EFFECTUEES EN 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (40 "Pour", 5 "Abstention"),

## DECIDE

Article unique - d'approuver le bilan annuel des acquisitions et cessions réalisées en 2021, tel que présenté en pièce annexe.

(cf annexe 2.13)

## 3 - ÉDUCATION

### 3.1 - ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ACTIVITES ANNEXES - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

## DECIDE

Article unique - d'approuver le règlement intérieur des piscines des accueils de loisirs sans hébergement et des activités accessoires et de camps, applicable dès le 1<sup>er</sup> juin 2022, ci-annexé.

(cf annexe 3.1)

### 3.2 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

## DECIDE

Article unique - d'approuver les termes des conventions d'objectifs et de financement relatives, d'une part, à la prestation de service accueil de loisirs "périscolaire" et bonification "Plan mercredi" et d'autre part, à la prestation de service accueil de loisirs "extrascolaire", à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

### 3.3 - PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT AVEC LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE MAINE-ET-LOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

## DECIDE

Article unique - d'approuver les termes des avenants relatifs aux conventions d'aide au fonctionnement, à conclure avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire, pour les accueils de loisirs "extrascolaires" et "périscolaires", pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3.4 - INCLUSION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP - CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ELEMENTAIRE AUTISME A L'ECOLE PRIMAIRE JULES VERNE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention à conclure pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 avec l'ADAPEI 49 pour l'organisation d'une unité d'enseignement élémentaire autisme à l'école primaire Jules Verne.

3.5 - CONVENTION FONDS LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT ACCESSIBILITE ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE-ET-LOIRE - 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la Convention Fonds Local d'Accompagnement Accessibilité Enfant en situation de Handicap à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire pour l'année 2022, permettant de bénéficier d'un soutien financier lors de l'accueil du public concerné dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement.

1.13 - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIGNER L'AUTORISATION D'URBANISME DONT MONSIEUR LE MAIRE EST INTERESSE AU PROJET

*Monsieur BOURDOULEIX et Madame POUPET-BOURDOULEIX quittent la séance.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (41 "Pour", 2 "Abstention"),

DECIDE

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul BREGEON, Premier Adjoint, Monsieur le Maire et Madame POUPET-BOURDOULEIX ne participant pas au vote,

Article unique - de désigner Monsieur Jean-Paul BREGEON, afin de signer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par l'acquéreur de la propriété de Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire et de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Adjointe au Maire.

*Monsieur BOURDOULEIX et Madame POUPET-BOURDOULEIX rejoignent la séance*



**PRÉSENTATION DES RÉSULTATS CUMULES AU 31 DÉCEMBRE 2021**  
**VILLE DE CHOLET**

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N
<b>Budget Principal</b>					
Fonctionnement	9 257 561,91 €	-4 419 559,93 €	4 838 001,98 €	11 551 207,18 €	16 389 209,16 €
Investissement	-5 241 036,47 €	/	/	-1 215 538,82 €	-6 456 575,29 €
<b>Budget annexe des opérations d'aménagement</b>					
Fonctionnement	298 984,81 €	0,00 €	298 984,81 €	-1 779,67 €	297 205,14 €
Investissement	50 129,39 €	/	/	-6 588,03 €	43 541,36 €
<b>Budget annexe du stationnement</b>					
Fonctionnement	8 149,50 €	0,00 €	8 149,50 €	-6 881,04 €	1 268,46 €
Investissement	216 836,65 €	/	/	-73 169,65 €	143 667,00 €

**PRÉSENTATION DES RÉSULTATS CUMULES AU 31 DÉCEMBRE 2021**  
**VILLE DE CHOLET**

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investis. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
<b>Budget Principal</b>									
Fonctionnement	9 257 561,91 €	-4 419 559,93 €	4 838 001,98 €	11 551 207,18 €	16 389 209,16 €	/	/	-5 955 629,86 €	10 433 579,30 €
Investissement	-5 241 036,47 €	/	/	-1 215 538,82 €	-6 456 575,29 €	500 945,43 €	-5 955 629,86 €	/	/
<b>Budget annexe des opérations d'aménagement</b>									
Fonctionnement	298 984,81 €	0,00 €	298 984,81 €	-1 779,67 €	297 205,14 €	/	/	0,00 €	297 205,14 €
Investissement	50 129,39 €	/	/	-6 588,03 €	43 541,36 €	0,00 €	43 541,36 €	/	/
<b>Budget annexe du stationnement</b>									
Fonctionnement	8 149,50 €	0,00 €	8 149,50 €	-6 881,04 €	1 268,46 €	/	/	0,00 €	1 268,46 €
Investissement	216 836,65 €	/	/	-73 169,65 €	143 667,00 €	-11 044,56 €	132 622,44 €	/	/

## Présentation brève et synthétique du Compte Administratif 2021 de la Ville de Cholet

L'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique, retraçant les informations financières essentielles, est jointe au Budget Primitif (BP) et au Compte Administratif (CA), afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées au travers du CA. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit les CA du budget principal et des budgets annexes, qui doivent concorder avec les Comptes de Gestion établis par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet.

Ce document :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article, selon les dispositions arrêtées lors du vote du BP) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres),
- présente les résultats comptables de l'exercice,
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante, qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

### Budget principal

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	53 778 912,65 €	65 330 119,83 €	11 551 207,18 €
Investissement	17 548 190,23 €	16 332 651,41 €	-1 215 538,82 €

Les résultats cumulés :

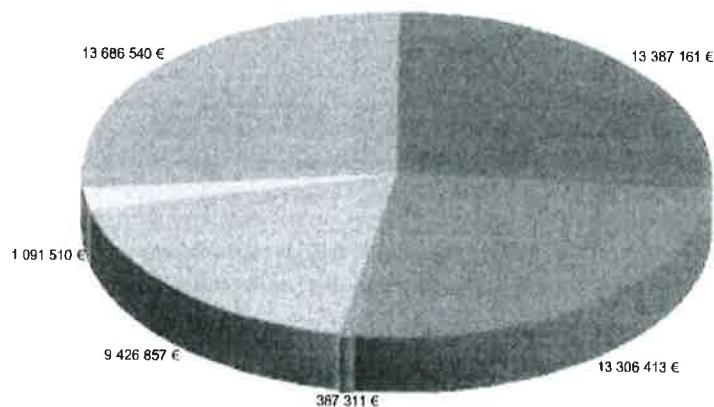
	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des recettes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'invest. en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget Principal									
Fonctionnement	9 257 561,91 €	-4 419 559,93 €	4 838 001,98 €	11 551 207,18 €	16 389 709,16 €	/	/	-5 955 629,88 €	10 433 579,30 €
Investissement	-5 241 036,47 €	/	/	-1 215 538,82 €	-6 456 575,29 €	500 945,43 €	-5 955 629,86 €	/	/

#### ➤ Section de fonctionnement

##### - Les dépenses :

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 51 285 792,15 € et se répartissent ainsi :

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT PAR CHAPITRE - CA 2021



- 011 Charges à caractère général
- 012 Charges de personnel mutualisé avec l'AdC
- 66 Intérêts des emprunts
- 012 Charges de personnel
- 65 Subventions et participations
- Autres dépenses de gestion (67, 68 et 014)

**Chapitre 011** - Charges à caractère général. Ce chapitre retrace les crédits alloués au fonctionnement courant de la Collectivité, tels que les fluides, les fournitures, les prestations de services, etc..

**Chapitre 012** - Charges de personnel. La Ville s'évertue à maintenir ses dépenses, tout en cherchant à conserver un service public de qualité.

**Chapitre 65** - Autres charges de gestion courante. Ce chapitre intègre notamment les participations obligatoires, telles que la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire (3 375 866 €), ainsi que les subventions versées au Centre Communal d'Action Sociale (2 700 000 €) et aux diverses structures (1 626 860,93 €).

**Chapitre 66** - Charges financières. Ce chapitre retrace les intérêts payés annuellement par la Collectivité. Au titre de 2021, le taux moyen du budget principal a été de 2,24 %.

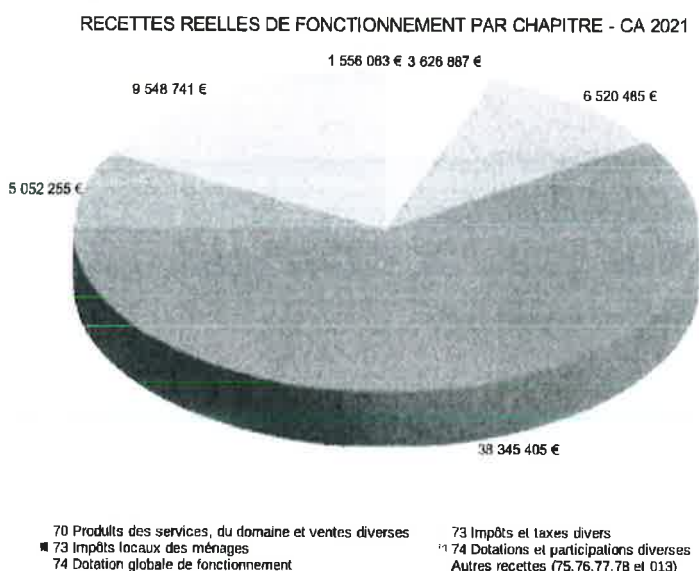
**Chapitre 67** - Charges exceptionnelles (223 689,42 €). Ce chapitre intègre notamment les titres annulés sur exercices antérieurs.

**Chapitre 68** - Dotations aux provisions et dépréciations (37 101 €).

**Chapitre 014** - Atténuations de produits (13 425 750 €). Elles incluent notamment les attributions de compensation, versées à l'Agglomération du Choletais depuis le transfert des services communs, et la part contributrice du Fonds de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales (FPIC).

### **- Les recettes :**

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 64 649 836,14 € et se répartissent ainsi :



**Chapitre 70** - Produits des services et du domaine. Ce chapitre correspond aux recettes générées notamment par les repas scolaires et l'accueil périscolaire (1 135 283,34 €), les diverses redevances et autorisations d'occupation du domaine public (1 139 674,11 €), ainsi que les remboursements de frais de mutualisation (866 580,12 €).

**Chapitre 73** - Impôts et taxes. Ce chapitre regroupe principalement les recettes fiscales que perçoit la Collectivité au titre des impôts directs (Taxe d'Habitation, Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et Non Bâties : 38 345 405 €), de diverses taxes prévues par le législateur (6 100 996,43 €), ainsi que des reversements de fiscalité provenant de l'Agglomération du Choletais, notamment la Dotation de Solidarité Communautaire (419 489 €).

Conformément aux engagements de la Municipalité, les taux communaux sont restés identiques pour 2021. Ils s'établissent à :

- 49,53 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (28,27 % de TFPB de Cholet et 21,26 % de TFPB transférée du Département),



- 47,86 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Chapitre 74 - Dotations et participations. Ce chapitre inclut notamment les dotations de l'État, les allocations compensatrices de fiscalité et les diverses participations. La Dotation Globale de Fonctionnement, composée de la dotation forfaitaire, de la Dotation de Solidarité Urbaine et de la Dotation Nationale de Péréquation, s'élève à 9 548 741 €.

Chapitres 75 - Autres produits de gestion courante (512 085,61 €). Ce chapitre intègre principalement les loyers perçus par la Ville.

Chapitre 76 - Produits financiers (1 016,93 €).

Chapitre 77 - Produits exceptionnels (861 152,29 €). Ce chapitre intègre notamment les cessions patrimoniales.

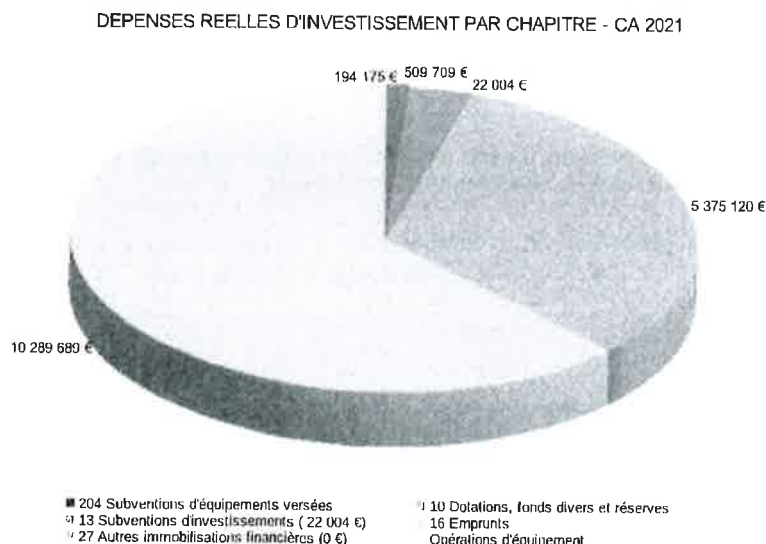
Chapitre 78 - Reprise sur provisions (1 132 €).

Chapitre 013 - Atténuations de charges (180 675,92 €). Les écritures comptables liées aux titres restaurant sont notamment intégrées dans ce chapitre.

### > Section d'investissement

#### Les dépenses :

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 16 390 697,37 €.



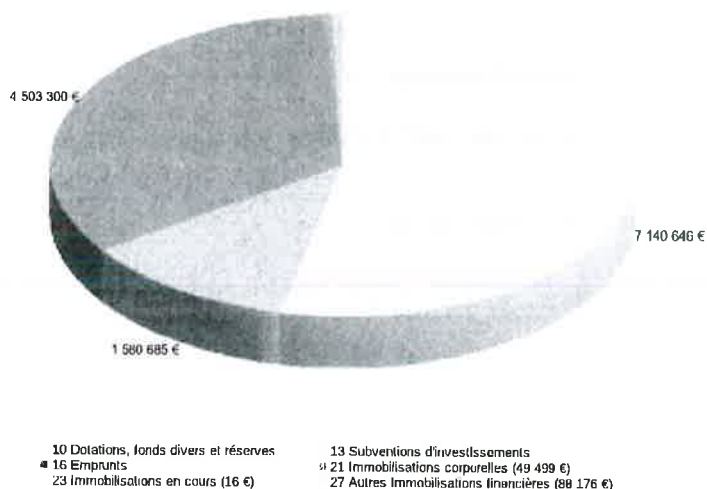
Les principaux investissements exécutés sur l'année 2021 sont les suivants :

- Entretien des équipements communaux, de voiries et des espaces verts : 3 518 759,61 €,
- Requalification urbaine du quartier Favreau : 1 311 884,26 €,
- Acquisitions foncières : 1 185 602,96 €,
- Travaux de fibrage optique des écoles et bâtiments communaux : 320 310,07 €.

### Les recettes :

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 13 362 321,74 € et se répartissent ainsi :

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT PAR CHAPITRE - CA 2021



**Chapitre 10** - Ce chapitre intègre la Taxe d'Aménagement (363 694,85 €) et les excédents de fonctionnement capitalisés (4 419 559,93 €).

**Chapitre 13** - Ce chapitre comprend notamment la subvention du Département au titre de l'aide à la relance de la construction durable (905 060 €) et les produits issus des amendes de police (105 861 €).

### - Principaux ratios :

L'épargne brute de la Collectivité s'élève à 13 364 043,99 €, établissant un taux d'autofinancement de 20,67 % et une capacité de désendettement de 3,5 années.

L'encours de la dette s'élève au 31 décembre 2021 à 46 824 924,14 €, soit 834 € par habitant contre 1 367 € par habitant en moyenne pour les collectivités de même strate.

	CA 2021	Moyennes nationales de la strate
Dépenses réelles de fonctionnement/population	914 €	1 319 €
Produit des impositions directes/population	683 €	708 €
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 152 €	1 526 €
Dépenses d'équipement brut/population	183 €	321 €
Encours de dette/population	834 €	1 367 €
DGF/population	170 €	206 €
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	26,7%	61,7%
Dépenses fonct. et remb. dette/recettes réelles de fonctionnement	87,6%	95,0%
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	15,9%	21,0%
Encours de dette/recettes réelles de fonctionnement	72,4%	89,6%
Epargne brute / RRF	20,7%	

## Budget annexe du stationnement

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	965 596,58 €	958 715,54 €	-6 881,04 €
Investissement	160 576,10 €	87 406,45 €	-73 169,65 €

Les résultats cumulés :

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investissement en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe du stationnement									
Fonctionnement	8 149,50 €	0,00 €	8 149,50 €	-6 881,04 €	1 268,46 €	/	/	0,00 €	1 268,46 €
Investissement	216 836,65 €	/	/	-73 169,65 €	143 667,00 €	-11 044,56 €	132 622,44 €	/	/

### ➤ Section de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement (896 769,08 €) retracent les charges d'exploitation du service, à savoir essentiellement les charges d'entretien et de réparation des parkings (417 200,11 €), ainsi que les refacturations de charges de personnel du budget principal (479 268,97 €).

Pour faire face à ces dépenses, les recettes proviennent majoritairement de l'encaissement des redevances de stationnement et des forfaits de post-stationnement (892 382,68 €).

### ➤ Section d'investissement

Les opérations d'équipement concernent notamment la modernisation du réseau de vidéosurveillance des parkings (26 325 €), la poursuite de la mise en place du paiement sans contact (29 339 €), ainsi que l'entretien et la réparation des parkings (47 888,45 €).

Ce budget n'a pas nécessité de recours à l'emprunt.

## Budget annexe des opérations d'aménagement

Les résultats de l'exercice 2021 :

	Dépenses	Recettes	Excédent ou déficit
Fonctionnement	76 779,67 €	75 000,00 €	-1 779,67 €
Investissement	69 551,72 €	62 963,69 €	-6 588,03 €

Les résultats cumulés :

### PRESENTATION DES RESULTATS CUMULES AU 31 DECEMBRE 2021 VILLE DE CHOLET

	Résultat de clôture Année N-1	Part du résultat de fonctionnement N-1 affecté à l'investissement en N	Résultat de fonctionnement reporté en N	Résultat de l'exercice N	Résultat de clôture Année N	Solde des restes à réaliser Année N	Besoin ou excédent de financement de la section d'investissement	Part du résultat de fonctionnement N affecté à l'investissement en N+1	Résultat de fonctionnement reporté en N+1
Budget annexe des opérations d'aménagement - Val de Moine (API 091)									
Fonctionnement	151 581,60 €	0,00 €	151 581,60 €	0,00 €	151 581,60 €	/	/	0,00 €	151 581,60 €
Investissement	50 063,17 €	/	/	-50 063,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	/	/
Budget annexe des opérations d'aménagement - Lotissement Grégoire (API 093)									
Fonctionnement	147 403,21 €	0,00 €	147 403,21 €	-1 779,67 €	145 623,54 €	/	/	0,00 €	145 623,54 €
Investissement	68,22 €	/	/	43 475,14 €	43 541,36 €	0,00 €	43 541,36 €	/	/

Sur l'exercice 2021, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 13 815,98 €, représentant les dépenses de travaux sur le lotissement Grégoire. Les recettes réelles de fonctionnement, quant à elles, s'élèvent à 75 000 € et correspondent à la vente de terrains de ce même lotissement.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Le présent règlement a pour objet, en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, d'organiser le fonctionnement du Conseil Municipal et de ses commissions, ainsi que les droits des conseillers municipaux.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 mai 2022.

A l'exception des articles relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints, les prérogatives conférées au Maire, par le présent règlement, le sont également à toute personne appelée à le remplacer au cours des séances du Conseil Municipal.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
SOMMAIRE**

\*\*\*\*\*

**Préambule**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet adopte son :

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

dont les dispositions suivent :

<b>CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : LE MAIRE ET LES ADJOINTS</b> .....	<b>3</b>
A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE.....	3
B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY SAINT BONNET.....	4
C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS.....	4
<b>CHAPITRE II : LA PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE V : LES COMMISSIONS</b> .....	<b>16</b>
<b>CHAPITRE VI : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS / LISTE DES DÉLIBÉRATIONS</b> .....	<b>19</b>
<b>CHAPITRE VII : DROITS DES ELUS ET DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>20</b>

A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE

Article 1

*Convocation*

Pour toute élection du Maire ou des Adjoint, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Par dérogation, lorsque l'élection a lieu lors de la première séance du Conseil Municipal, la convocation est adressée 3 jours francs au moins avant celle-ci, conformément à l'article L. 2121-7.

Article 2

*Présidence de la séance*

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 3

*Modalités du scrutin*

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidatures au poste de Maire peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil Municipal, par les candidats eux-mêmes, ou par tout Conseiller Municipal assistant à la séance.

Les bulletins comportant le nom d'un conseiller qui n'a pas fait acte de candidature sont valides.

Article 4

Le vote par procuration est admis. La présence de la majorité des membres en exercice est exigée, à la première convocation.

Article 5

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 6

Une fois élu, le Maire prend la présidence de l'Assemblée municipale. Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 7

### *Élections et désignations subséquentes*

S'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoint.

## B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET

## Article 8

### *Modalités du scrutin*

En application des articles L. 2113-22 (dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote obéit aux mêmes modalités que celles applicables à la désignation du Maire.

## C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

## Article 9

### *Fixation du nombre d'adjoints*

Sur proposition du Maire ou de tout membre du Conseil Municipal, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoint sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.

## Article 10

### *Modalités du scrutin*

Les Adjoint sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un adjoint, le Conseil Municipal peut procéder à la désignation d'un nouvel adjoint au scrutin uninominal majoritaire, étant précisé que ce dernier est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder, mais qu'il n'occupe le même rang que si le Conseil Municipal en décide ainsi.

## Article 11

### *Ordre du tableau*

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a vacance d'un poste d'Adjoint, les Adjoint qui occupent les rangs suivants prennent le rang de l'Adjoint qui les précède et un nouvel Adjoint, désigné par le Conseil Municipal, prend place après tous les autres Adjoint.

Toutefois, aux termes de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Prendent rang à la suite du Maire, du Maire-Délégué et des Adjoints, les Conseillers dans l'ordre d'ancienneté de leur élection et pour ceux élus le même jour, par ordre d'obtention des suffrages, et en cas d'égalité par priorité d'âge.



## CHAPITRE II : LA PRÉPARATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 12

#### *Périodicité des séances*

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### Article 13

#### *Convocations*

La convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises au Conseil, présentée sous forme de projet de délibération, est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Chaque conseiller est doté par la Ville d'un équipement numérique et d'une messagerie lui permettant d'accéder aux notes de synthèse et documents liés au Conseil, après approbation et signature de la convention de mise à disposition des tablettes.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### Article 14

#### *Ordre du jour*

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## Article 15 :

### *Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires*

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, précise et sans équivoque, être consulté à l'Hôtel de Ville par tout conseiller municipal.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie et aux heures ouvrables au Service Assemblées – Affaires Générales.

Les conseillers qui souhaiteraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront prendre contact avec ce service, afin d'organiser la rencontre.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

## Article 16

### *Questions orales*

Conformément à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque conseiller peut, en dehors des questions inscrites à l'ordre du jour, exposer en séance une question orale ayant trait aux affaires de la commune ou à un objet d'intérêt communal.

La question peut être posée au Maire et aux Présidents de groupes, à charge pour eux de déterminer l'élu qui apportera la réponse.

Un conseiller ne peut poser qu'une seule question par réunion du Conseil Municipal. Il doit en remettre le texte au Maire, 2 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil Municipal pour qu'il y soit répondu au cours de ladite séance. A titre d'exemple, pour une séance convoquée un lundi à 18h30, la question orale devra être transmise le jeudi au plus tard à 18h30.

À défaut de respect de ce délai, la réponse sera apportée à la séance suivante. La question orale est transmise au Service Assemblées – Affaires Générales par remise, courrier postal ou courrier électronique, la date de réception faisant seule foi.

Le Service Assemblées – Affaires Générales transmet immédiatement la question à son destinataire.

La rédaction de la question devra être la plus claire et succincte possible et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Les questions orales sont évoquées au cours de la séance du Conseil Municipal. Il appartient au Maire de déterminer le moment et leur ordre de passage. Le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer doit être raisonnable. Après la réponse, l'auteur de la question peut une nouvelle fois prendre la parole dans un délai raisonnable. Le Maire est chargé de la conclusion et peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

Le Maire apprécie l'opportunité de répondre immédiatement à ces questions ou de les renvoyer à une séance ultérieure.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance.

**Article 17**

**Débat sur la politique générale**

À la demande d'un dixième au moins des membres de l'assemblée délibérante, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisée lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.

### CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Article 18

##### *Présidence*

Le Maire, ou en son absence l'Adjoint dans l'ordre du tableau, dirige les débats, ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats. Il accorde les tours et temps de parole en veillant à ce que chacun puisse s'exprimer.

Chaque question figurant à l'ordre du jour est présentée par le rapporteur du dossier soumis à la délibération.

Le Maire a la faculté de renvoyer une affaire en commission pour assurer un complément d'information.

#### Article 19

##### *Police de l'assemblée*

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement intérieur.

#### Article 20

##### *Quorum*

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 21

##### *Absents et excusés*

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation peut s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance et se faire représenter.

Les absences excusées ou non sont mentionnées au procès-verbal.

Les conseillers se retirant au cours de la séance en préviennent le Président. Mention en est faite au procès-verbal.

## Article 22

### *Pouvoirs*

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, mention y est faite de la date ou de la période durant laquelle se tient la séance, objet du pouvoir, et de la signature de l'élu. Un Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont soit transmis préalablement au Service Assemblées – Affaires Générales ou à défaut au Secrétariat des élus, soit remis au Maire (ou à celui qui le remplace) en début de séance.

Dès lors que l'élu qui a donné pouvoir est présent à la séance, le Maire constate qu'il révoque de fait sa délégation.

## Article 23

### *Secrétariat de séance*

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe avant sa diffusion.

## Article 24

### *Fonctionnaires municipaux*

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

## Article 25

### *Accès et tenue du public*

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire ont accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice d'une demande de huis clos et du présent article, les séances peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, en faisant appel si nécessaire à la force publique.

En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

#### Article 26

##### *Enregistrement des débats*

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio et d'une captation d'image, télédiffusée.

#### Article 27

##### *Séance à huis clos*

Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat et à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'administration dont la présence est sollicitée par le Président.

#### Article 28

##### *Suspension de séance*

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Maire, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée. Cette suspension peut être demandée par tout Conseiller Municipal. Lorsqu'elle est demandée par le responsable de la majorité ou les responsables des groupes minoritaires, elle est de droit. Dans cette dernière hypothèse elle peut n'être accordée qu'une seule fois pour chaque groupe et par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

## CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

### Article 29

#### *Compétence du Conseil Municipal*

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

### Article 30

#### *Déroulement de la séance*

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport lu par un rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### Article 31

#### *Débats ordinaires*

À l'issue des interventions prévues à l'article 30, le président de séance demande aux Conseillers Municipaux désirant s'exprimer de se faire connaître.

Le rapporteur, l'Adjoint délégué compétent ou le Maire apporte les réponses nécessaires.

Les orateurs inscrits en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent à nouveau intervenir. Le Maire peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

La réponse éventuelle qui est donnée clôt le débat.

Si un orateur s'écarte de la question, le président de séance peut recentrer le débat.

### Article 32

#### *Rapport et débat d'orientations budgétaires*

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget et les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux 5 jours avant la séance, des données synthétiques concernant la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement. Ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le Conseil Municipal prend acte du déroulement du débat par un vote.

### Article 33

#### *Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs*

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Les crédits sont votés par nature et font l'objet d'une présentation fonctionnelle.

Le Conseil Municipal a adopté la méthode des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), en application de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits de paiement de l'exercice, sont votés par le Conseil Municipal, au niveau des autorisations de programme globales, leur individualisation par autorisation de programme individualisée n'ayant qu'un caractère indicatif.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Lors de la séance où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président de séance. Le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal arrête le compte financier unique qui lui est annuellement présenté par le Maire et le comptable public.

### Article 34

#### *Amendements*

Tout élu peut présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil. Une proposition ne peut être discutée qu'en présence de son auteur ou de l'un de ses cosignataires. Toutefois, toute proposition d'amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget devra être examinée par la plus proche commission des finances.

La proposition d'amendement est rédigée et remise au Maire.

### Article 35

#### *Vœux et motions du Conseil Municipal*

Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions sur tous les objets d'intérêt local, avant le début de la séance. Les vœux et motions sont mis aux voix.



## Article 36

### *Clôture de toute discussion*

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire ou par le Conseil Municipal, sur demande d'un membre du Conseil. Le Maire procède alors à la mise aux voix.

## Article 37

### *Votes*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité).

Les bulletins nuls et les abstentions, ainsi que les refus de vote ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes, étant précisé que dans tous les cas, le vote peut être dématérialisé, en fonction de l'équipement de la salle où se déroule le Conseil :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans l'hypothèse de la désignation de membres du Conseil, chaque groupe devra transmettre, avant la séance, et au plus tard avant 12h le jour de la tenue de ladite séance, le nom de la ou des personnes qu'il entend proposer.

## Article 38

### *Conseiller intéressé à l'affaire*

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés, personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers municipaux qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune. Cet intérêt peut être familial, patrimonial, professionnel ou associatif.

Le procès-verbal doit mentionner la non participation des membres intéressés.

A ce titre, et en application de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux ayant reçu délégation de signature adressent au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la

Vie Publique, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonction.

Article 39

*Commissions permanentes*

Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal crée des commissions désignées selon les modalités fixées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Les commissions sont composées, a minima, d'un membre par tendance représentée au sein du Conseil Municipal.

Elles sont présidées de droit par le Maire qui peut s'y faire représenter par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou à défaut par le 2<sup>nd</sup> Vice-Président désignés au sein de chaque commission.

L'ordre du jour des commissions, quelles qu'elles soient, est fixé par le Président et est joint à la convocation.

Le Président de la commission rapporte ou désigne le rapporteur du ou des points examinés au cours de la séance.

Quand une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, la commission principale émet un avis, les autres étant saisies uniquement à titre d'information.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux modalités de désignation des membres, la composition des commissions peut être modifiée par le Conseil Municipal.

Article 40

*Commissions spéciales*

A l'occasion de l'examen d'un point particulier, le Conseil Municipal peut décider la création d'une commission spéciale. Elle est dissoute de plein droit au terme de l'étude qui lui était confiée.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 41

*Fonctionnement des commissions*

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles se réunissent sans obligation de quorum.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de celui qui préside la commission étant toutefois prépondérante.

## Article 42

### *Comités consultatifs*

Le Conseil Municipal peut créer un ou plusieurs comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant outre des élus des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou de la société civile.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur tout projet ou question intéressant les services publics et équipements de proximité.

## Article 43

### *Commission consultative des services publics locaux*

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) délégataire(s) de service public,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) cocontractant(s) de/d'un contrat(s) de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal ne statue sur le principe du recours à une délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 44

*Commission consultative du Puy-Saint-Bonnet*

Suivant la convention du 11 avril 1973 passée entre la Ville de Cholet et la Commune du Puy-Saint-Bonnet, cette commission réunit huit personnes domiciliées dans la commune associée, désignées par le Conseil Municipal sur proposition du Maire-Délégué du Puy-Saint-Bonnet.

Elle siège habituellement une fois par mois à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, pour traiter des affaires intéressant la commune associée. Elle est présidée par le Maire-Délégué qui en fixe l'ordre du jour.

#### Article 45

##### *Procès-verbaux*

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Ville. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour, éventuellement ordre du jour complémentaire et questions orales,
- vote global du Conseil Municipal sur chaque point.

Le procès-verbal de la séance sera établi dans un délai de 2 mois suivant la séance et sera alors soumis à la signature des conseillers.

La signature de tous les membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 45, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en application de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 :

##### *Procès-verbaux*

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Ville. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date et heure de la réunion,
- noms des membres présents ou représentés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- quorum,
- ordre du jour de la séance,
- délibérations adoptées et rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- demandes de scrutin particulier,
- résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, les noms des votants et le sens de leur vote,
- teneur des discussions au cours de la séance,
- questions orales et communication éventuelles.

Le procès-verbal de la séance sera arrêté au commencement de la séance suivante et soumis à la signature du Président et du secrétaire de séance.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la collectivité dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un avis de mise à disposition, d'un exemplaire papier du document, est affiché à la mairie dans le même délai.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

#### Article 46

##### *Comptes rendus*

Le compte-rendu de synthèse sommaire des délibérations de chaque séance est, dans un délai d'une semaine, affiché par extraits dans le hall de l'hôtel de ville et publié sur le site internet de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales, la publicité des décisions sera assurée dans le recueil des actes administratifs.

Article 46, renommé " Liste des délibérations approuvées " entrant en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en application de l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

Une liste des délibérations approuvées est, dans un délai d'une semaine suivant chaque séance, affichée dans le hall de l'hôtel de ville et publiée sur le site internet de la collectivité.

Article 47

*Constitution et modification de groupe*

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes d'au moins cinq membres par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Un Conseiller Municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes s'identifient par un nom, élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire.

En séance, les Conseillers Municipaux ont la faculté de siéger par groupe.

Les modifications de composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en informe le Conseil Municipal lors de la séance suivante et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 48

*Moyens mis à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale*

En application des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est mis un local municipal à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition du temps d'occupation de ce local entre les différents élus issus des listes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de leur importance.

Article 49

*Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale*

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité si un bulletin d'information porte sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité disposeront d'un espace proportionnel à leur nombre.

Le ou les responsable(s) de la publication, désigné(s) par arrêté, est considéré comme l'auteur principal du délit commis par voie de presse. Il a donc un devoir de contrôle et de vérification.

Par conséquent, il se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les minorités est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Les textes proposés devront être remis en fonction des contraintes de publication, les conseillers devant communiquer leur contribution, au(x) responsable(s) de la communication selon un délai



de prévenance fixé annuellement. Dans l'hypothèse où un texte serait remis après la date prévue par ce planning, sa publication en serait différée.

#### Article 50

##### *Création d'une mission d'information et d'évaluation*

En application de l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, et lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller Municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

La demande de constitution de la mission est adressée par écrit au Maire au minimum 15 jours avant une séance du Conseil Municipal. Lors de la séance qui suit la réception de ce courrier, le Conseil Municipal délibère sur la création de la mission et désigne les 5 élus qui en seront membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de leur première réunion, ces 5 élus désigneront d'un commun accord l'un d'entre eux pour assurer le rôle de président de la mission. Ce dernier fixera le calendrier de travail, répartira éventuellement le rôle de chacun et veillera au bon déroulement des réunions.

La mission, d'une durée maximum de 2 mois, sera menée avec la participation de la Direction Générale de la Ville et l'assistance de la Direction concernée par l'objet de la mission. Cette Direction servira de support technique pour la remise du rapport de conclusion.

Pour mener à bien son étude, la mission se verra, en outre, attribuer un local où se dérouleront ses rencontres.

Le rapport de conclusion sera présenté par le Président de la mission à la première séance du Conseil Municipal qui suivra la date d'échéance de la mission.

#### Article 51

##### *Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### Article 52

##### *Consultation des électeurs - dossier d'information*

Si le Conseil Municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de la commune, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les différents avis qu'ont pu exprimer les élus municipaux sur l'affaire en cause.

**Article 53**

***Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à la demande de la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à sa rédaction initiale.

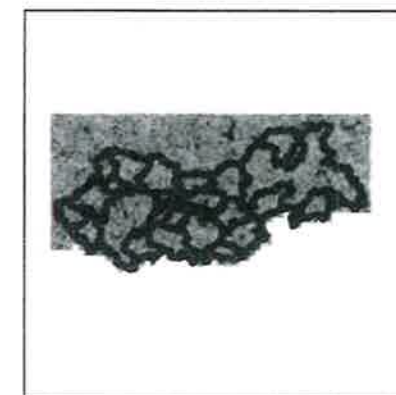
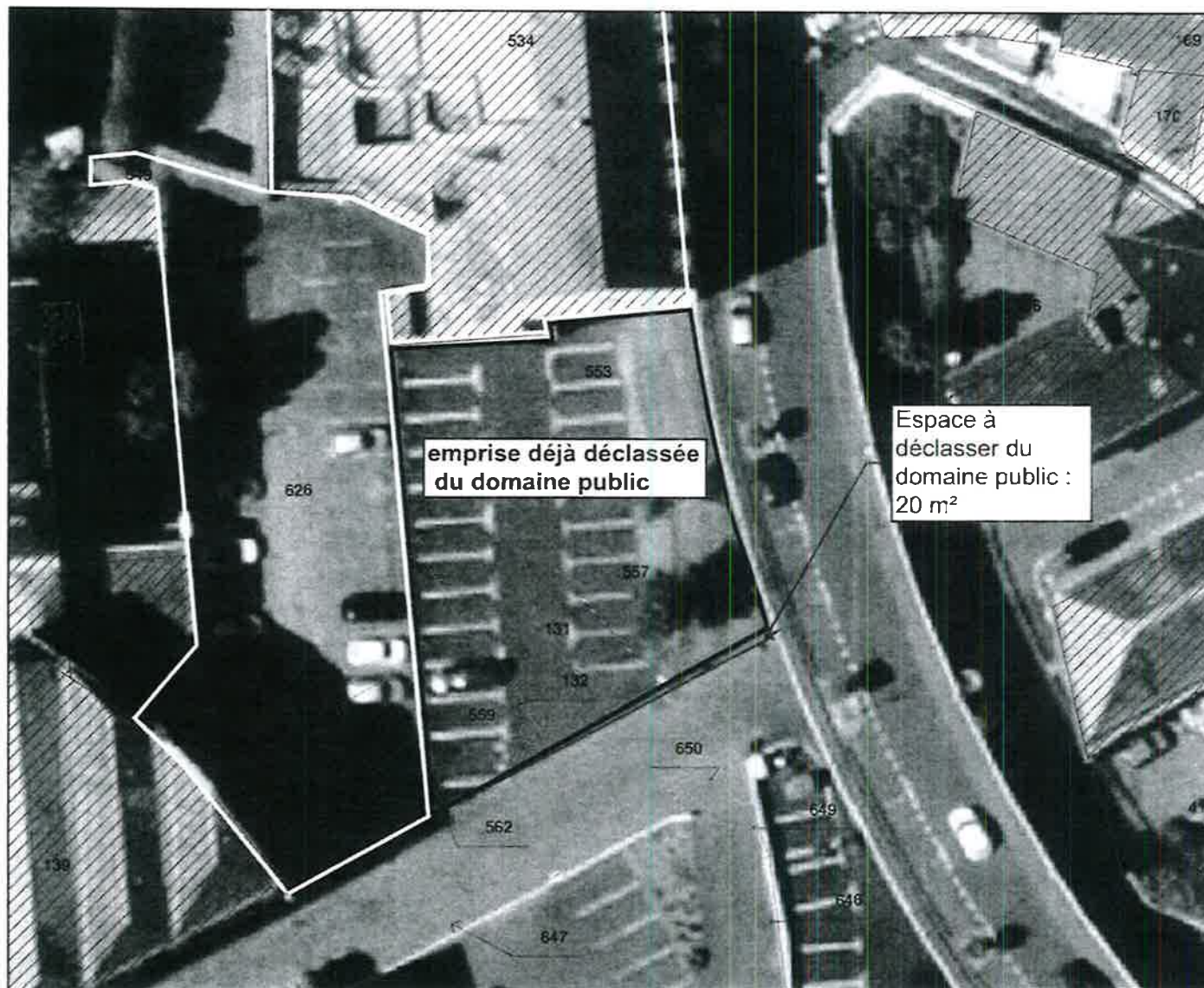
\*\*\*\*\*

OPERATION GLOBALE DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BOULODROME  
RUE SAINT-MELAINE

Plan prévisionnel de financement

DEPENSES		RECETTES	
<b>TRAVAUX DE DEMOLITION :</b> <b>désamiantage et déconstruction de</b> <b>deux maisons individuelles et de</b> <b>l'ancien boulodrome :</b>	<b>86 087 €</b>	- ETAT (DSIL 2022) :	1 141 750 €
- Etudes	7 454 €	-Département de Maine-et-Loire	100 000 €
- démolition de 2 maisons	53 306 €		
- démolition de l'ancien boulodrome	21 345 €	-Ville de Cholet :	310 438 €
- déconnexion des réseaux	3 982 €		
<b>TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU</b> <b>NOUVEAU BOULODROME :</b>	<b>1 466 101 €</b>		
- Branchements réseaux	7 114 €		
- Etudes : géomètre, BET, CT, CSPS, GIEP	35 387 €		
- Travaux	1 423 600 €		
TOTAL HT	1 552 188 €	TOTAL HT	1 552 188 €
TVA 20 %	310 438 €	TVA 20 %	310 438 €
TOTAL TTC	1 862 626 €	TOTAL TTC	1 862 626 €

Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint  
en charge de la recherche de financements  
Frédéric PAVAGEAU



Echelle : 1:400

**Légende**

Réseau hydrographique

Unités foncières

**Parcelles**

Non-rejetée

**Bâtiments**

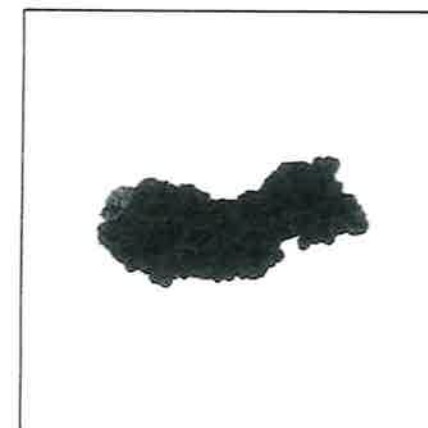
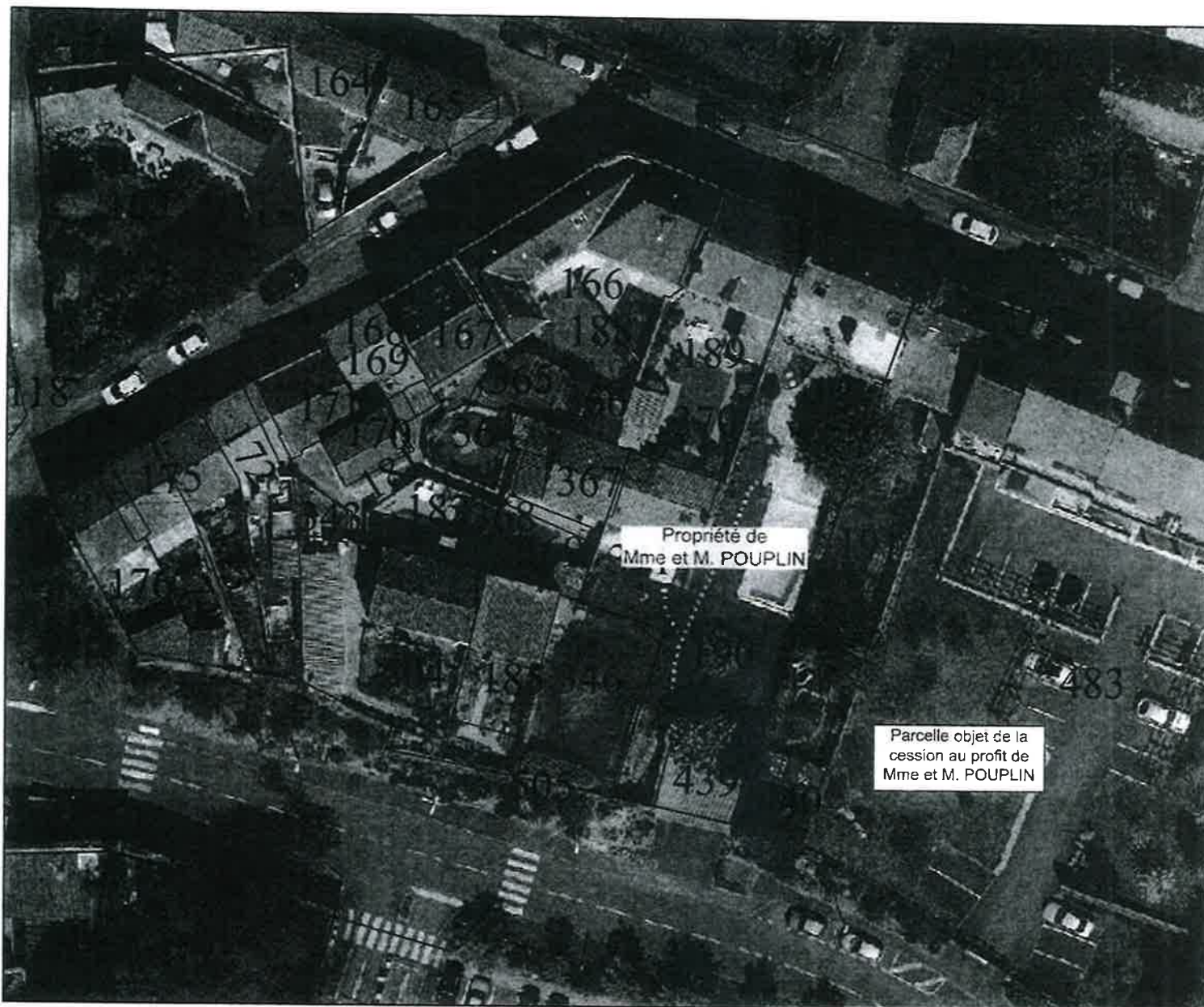
Durs

Légers




©Copyright - Agglomération du Choletais  
Sources : DGFIP - Cadastre, Droits réservés.

Cession d'une parcelle d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au profit de  
Madame et Monsieur POUPLIN - 4 bis rue de Mondement



Echelle : 1:501

**Légende**

 Réseau hydrographique

 Unités foncières

**Parcelles**

 Non-rejetée

**Bâtiments**

 Durs

 Légers



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE PROPRIÉTAIRE

Departement : MAINE ET LOIRE  
Commune : CHOLET

Section : BL  
Feuille : 000 BL 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des Impôts foncier suivant :  
SIFJ du Maine et Loire - Cholet  
42 RUE DU PLANTY 49300  
49300 CHOLET  
tél 02 41 49 58 28 - fax 02 41 49 58 87  
sifj49.cholet@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics





SIGNATURE PROPRIETAIRE

049  
Aerien  
Echelle 1/1000

Existant

- (A1)
- Existant:
  - 1 CLDC
  - 1 PAEP
  - 1 LEP
  - 2 PTT + 4 BONDERS
  - 3 BBT
  - 1 BBT
  - 1 RAS BT
  - 1 RAS BT 150
  - 1 RAS BT 150/70
  - 4 CBRT/10

Pose  
Parcelle BL - 168

- (A2)
- Pose:
  - 1 RAS BT 150
  - 1 RAS BT 150/70
  - 2 BBT
  - 2x4 CBRT/10

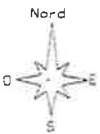
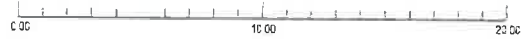
Existant

- (A3)
- 114300
  - Existant:
  - 4 CLDC
  - 1 PAEP
  - 1 LEP
  - 2 PTT + 4 BONDERS
  - 3 BBT
  - 1 BBT
  - 1 RAS BT
  - 1 RAS BT 150
  - 1 RAS BT 150/70
  - 4 CBRT/10

LA VILLE

050

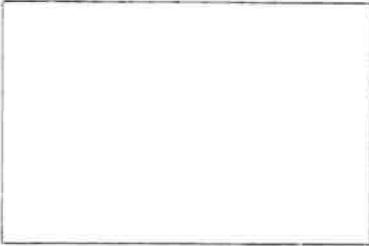
Les reseaux des differents concessionnaires sont reportes a titre indicatif pour les besoins de l'etude, et ce, sans aucune precision et ne presentent aucun caractere exhaustif. Se rapprocher des differents representants.



Confection 1 RAS BT  
Voir Plan aerien

Pose 1 cable BT/S 3x150<sup>2</sup>+95<sup>2</sup> Alu

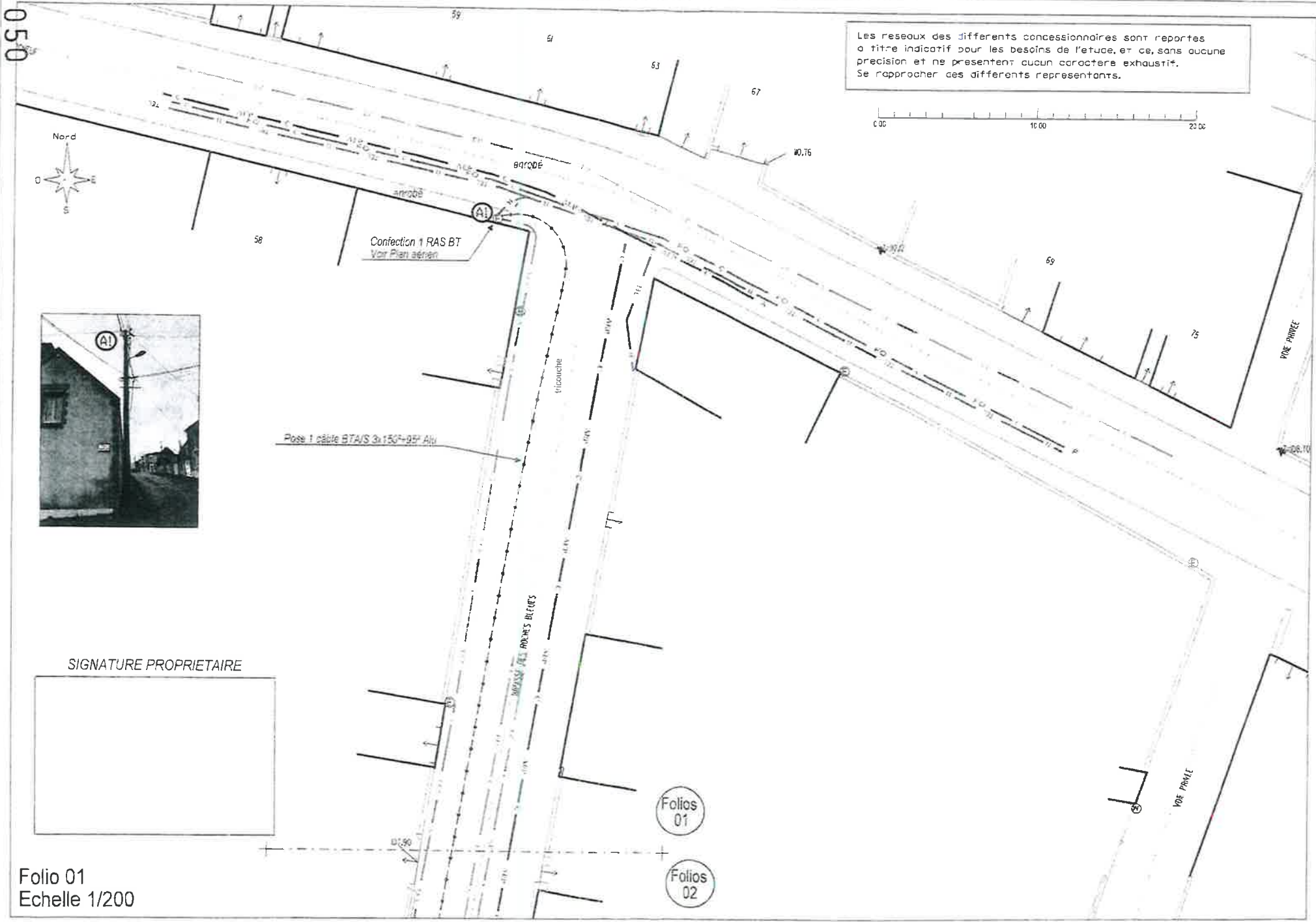
SIGNATURE PROPRIETAIRE



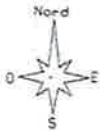
Folios 01

Folios 02

Folio 01  
Echelle 1/200







Folios  
01

Folios  
02



Pose 1 câble BTA/S 3x150+95<sup>2</sup> Alu

Confection 1 RAS BT  
Voir Plan annex

SIGNATURE PROPRIETAIRE

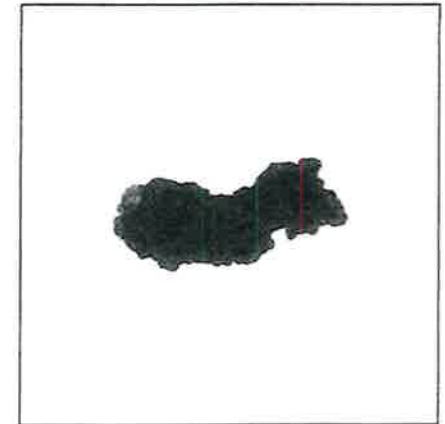
[Empty box for signature]

051  
Folio 02  
Echelle 1/200

Les reseaux des differents concessionnaires sont reportes  
a titre indicatif pour les besoins de l'etude, et ce, sans aucune  
precision et ne presentent aucun caractere exhaustif.  
Se rapprocher des differents representants.


0 00 10 00 20 00

# Plan Parcellaire




Echelle : 1:1 000

## Légende

 Réseau hydrographique

 Unités foncières

## Parcelles

 Non-rejetée

## Bâtiments

 Durs

 Légers





Propriétaire: COMMUNE DE CHOLET  
 Adresse: Hôtel de ville, Rue Saint Bonaventure, 49300 CHOLET  
 Commune de CHOLET  
 N°CONVENTION  
 Référence cadastrale  
 Section(s) ZL, Parcelle(s) 40  
 Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux  
 Date: \_\_\_\_\_  
 Votre n°TEL: \_\_\_\_\_

**LEGENDE**

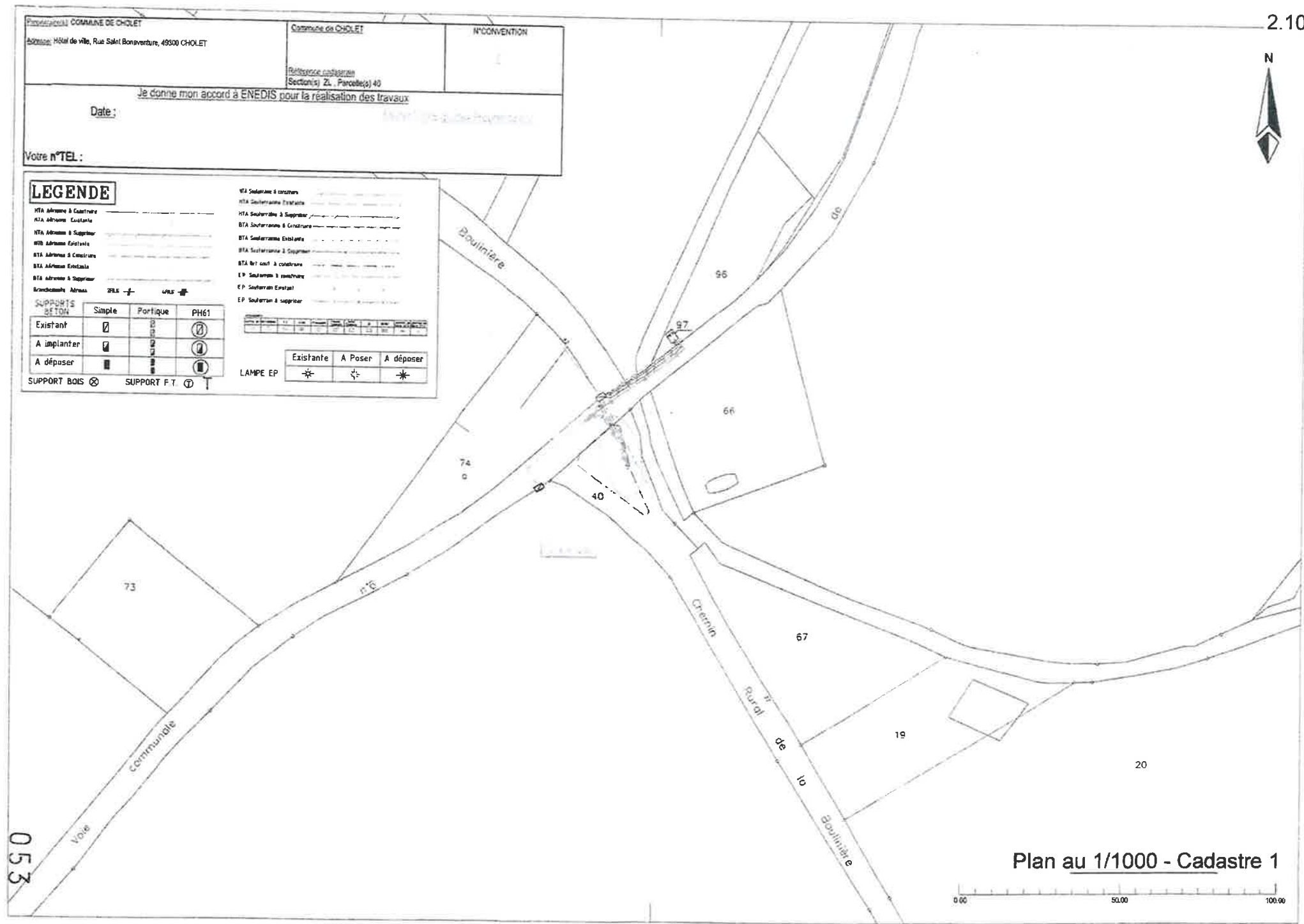
NTA Adresse à Construire  
 NTA Adresse Existante  
 NTA Adresse à Supprimer  
 BTA Adresse Existante  
 BTA Adresse à Construire  
 BTA Adresse Existante  
 BTA Adresse à Supprimer

NTA Souterrain à construire  
 NTA Souterrain Existante  
 NTA Souterrain à Supprimer  
 BTA Souterrain Existante  
 BTA Souterrain à Construire  
 BTA Souterrain à Supprimer

EP Souterrain à construire  
 EP Souterrain Existante  
 EP Souterrain à supprimer

SUPPORTS  
 Selon Simple Portique PH61  
 Existant A planter A déposer  
 SUPPORT BOIS SUPPORT F.T.

LAMPE EP  
 Existante A Poser A déposer



Plan au 1/1000 - Cadastre 1



053

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE PROPRIÉTAIRE

Departement :  
MAINE ET LOIRE  
Commune  
CHOLET

Section : CY  
Feuille : 000 CY 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle déduction : 1/1 000

Date de déduction : 03/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :

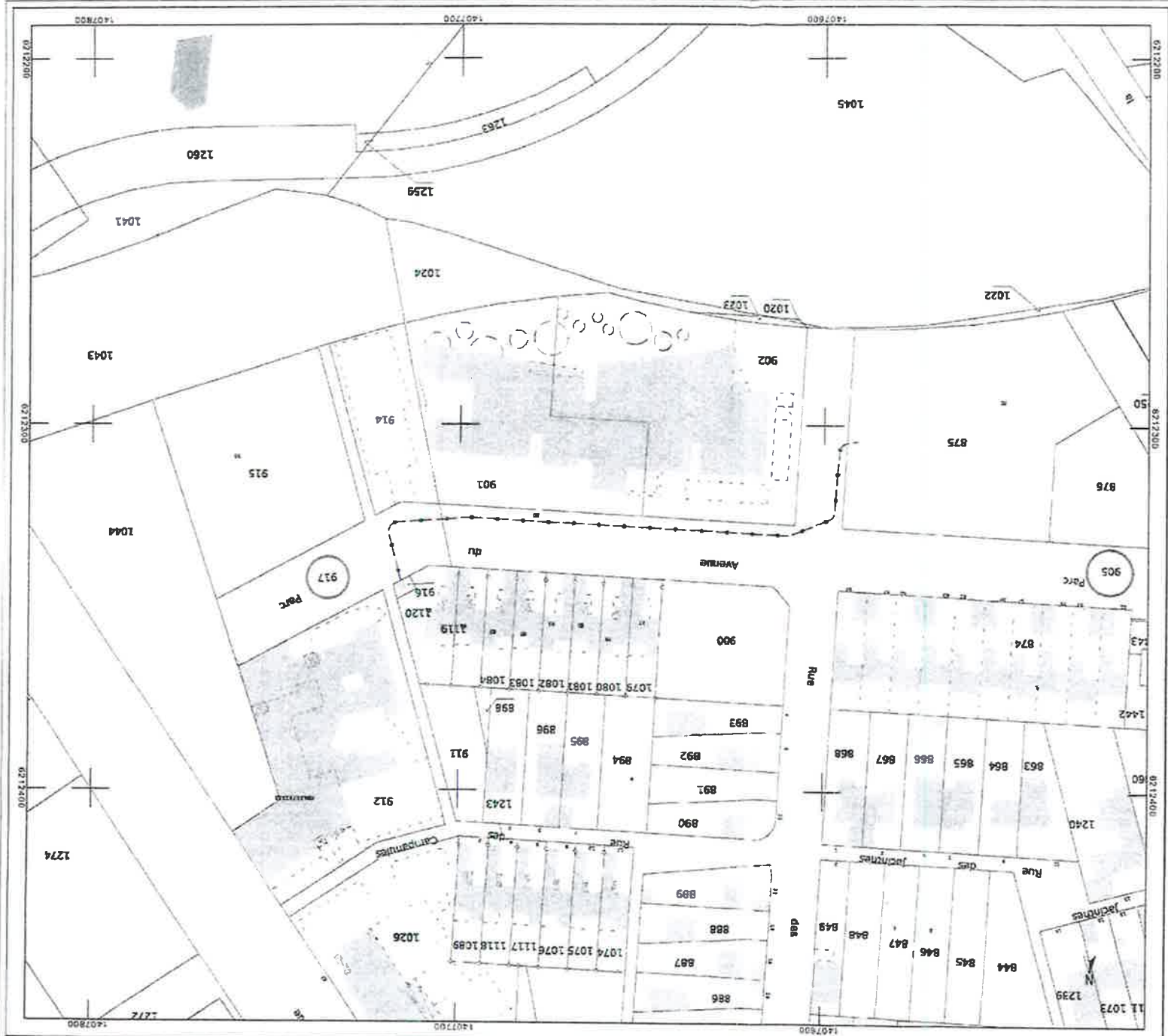
SDIF du Maine et Loire - Cholet  
42 RUE DU PLANTY 49300  
49300 CHOLET

tél. 02 41 49 58 28 -fax 02 41 49 58 67  
sdif49.cholet@dgrp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

Cadastre



Département :  
MAINE ET LOIRE

Commune :  
CHOLET

Section : DE  
Feuille : 000 DE 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

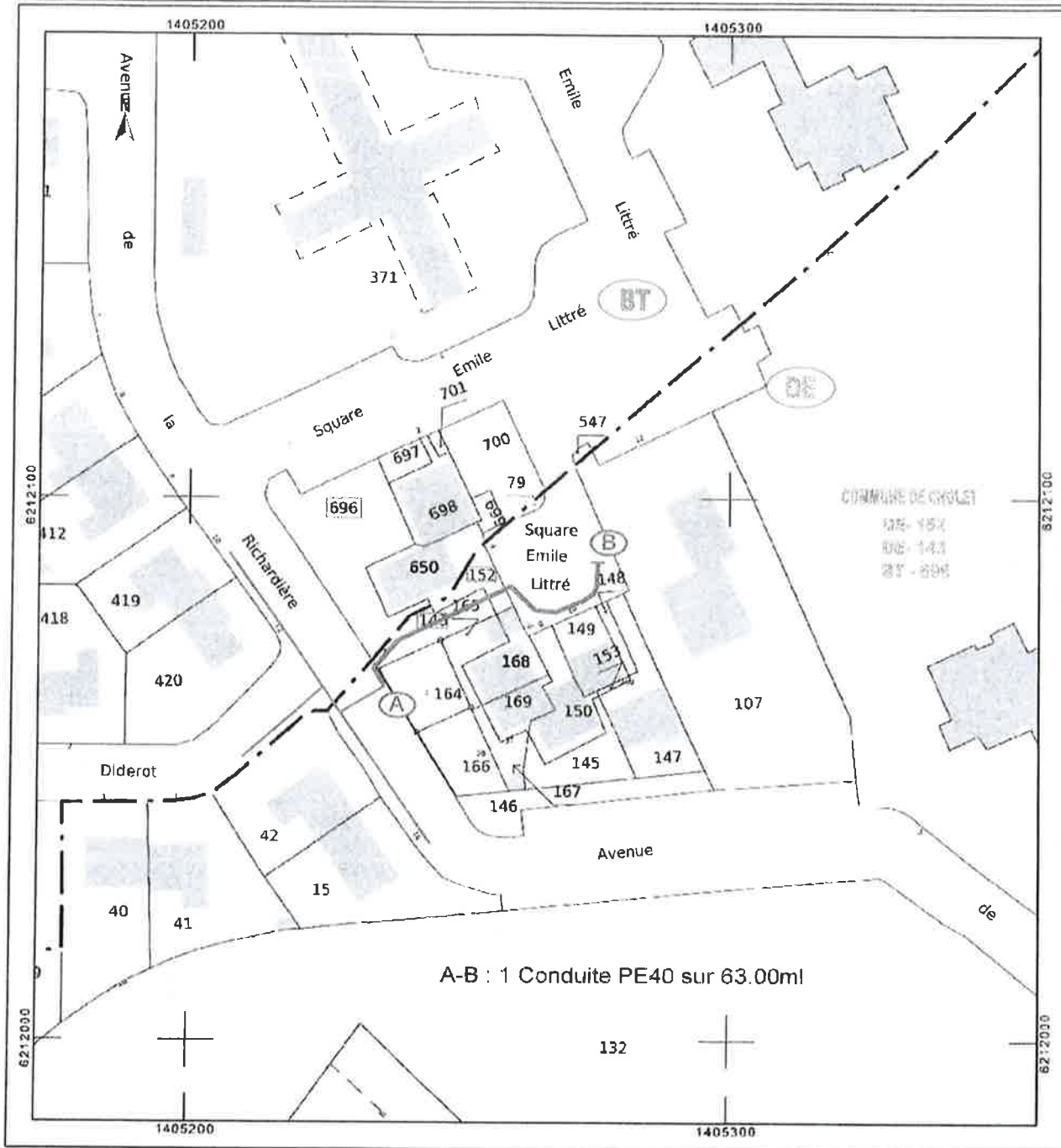


R37-2200035

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF du Maine et Loire - Cholet  
42 RUE DU PLANTY 49300  
49300 CHOLET  
tél 02 41 48 58 28 - fax 02 41 49 58 87  
sdif48\_cholet@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



GRDF N°: R37- 2200035

Commune : CHOLET  
Avenue de la Richardiere - SQUARE EMILE LITRE  
49 -DEVOIEMENT DE RESEAUX et Reprise 4 brchts

Contact Client : Monsieur Orhan CAKIR  
Tél. : 06 03 12 64 38  
e-mail : orca49contact@gmail.com



INFRA BASSIN DE LOIRE  
Agence ANGENIS Intras

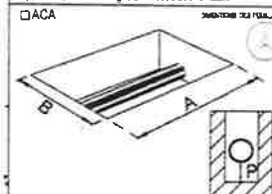
Affaire : A-21

PLAN POUR EXECUTION

MME OLLIVIER HELENE CAISSE D'EPARGNE

Attention Avant Travaux  
Vérifier le retour  
à la Convention de Servitude

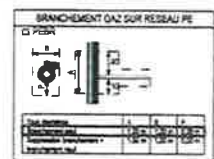
Obturation (CSO, P100, SSUITE, MUELLER ou WILLIAMSON)  
pour recouvrement en ligne sur réseau existant



Diamètre	Technique	A	B	C
< 80 mm	CSO	2,30 m	1,40 m	0,50 m

Obturation et recouvrement en buse unique

AVENUE DE LA RICHARDIERE  
49099 3931 01



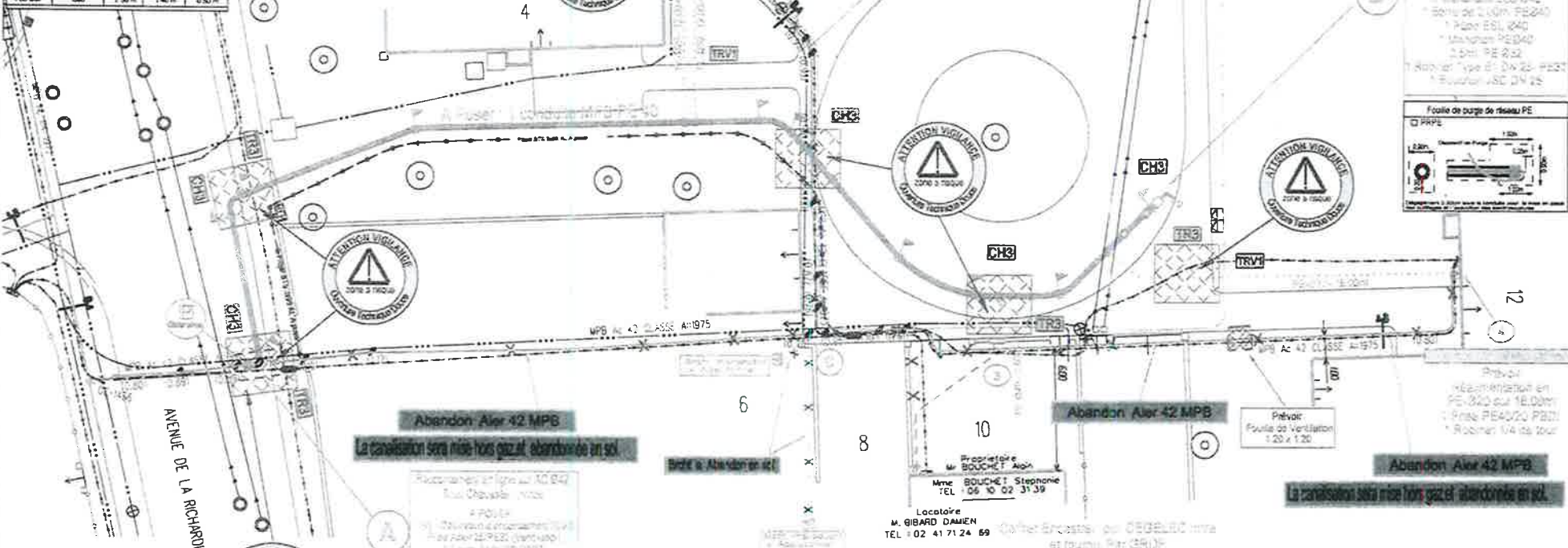
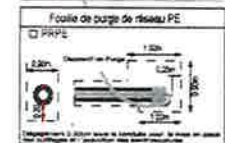
La canalisation sera mise hors gaz et abandonnée en sol.

Abandon Alier 42 MPB

RUE DE LA RICHARDIERE  
49099 3931 02

SQUARE EMILE LITRE  
49099 1605 01

- BOUCHON PE240 à POSER
- 3 Mandrins EUS 240
- 1 Bouchon de 2 LIGN. PE240
- 1 Pipe EUS 240
- 1 Mandrin PE240
- 3 Sph. PE 240
- 1 Robinet type 21 DN 20 - PE20
- 1 Fourniture JSC DN 20



Réseau Sensible  
Zone à Risque

Recommandé en ligne AC BQ  
Bouche à poser  
4 P010  
1 Robinet à pression (type 21)  
1 Robinet type 21 DN 20  
1 Robinet type 21 DN 20  
1 Robinet type 21 DN 20

ACCORD MAIRIE DE CHOLET

date : / / 2022

Nom :

Signature :

Propriétaire  
M. BOUCHET Stéphanie  
TEL : 06 10 02 31 39

Locataire  
M. RIBARD DAMIEN  
TEL : 02 41 71 24 69

Brt	Coffret S2400/S	3
1	Coffret S2400 équipé 6m3/21mb	
1	socle bas	
1	Compteur 6m3 - 21MB	
1	Foureaux courbe PVC Ø50	
1	Foureaux droit PVC Ø50	
1	Prise 40/20 PBDI	
1	Brt PEØ20	

LEGENDE ET CLASSES DES RESEAUX EXISTANTS

GAZ	→	Classe A
BT	→	Classe A
HTA	→	Classe A
AEP	→	Classe C
FT	→	Classe B
EU	→	Classe C
EP	→	Classe C
ECL	→	Classe B
PR		pas de retour
NP		non précisé



Echelle 1/300e

TABLEAU DES ACQUISITIONS OPÉRÉES EN 2021 PAR LA VILLE DE CHOLET									
Date de la Délibération du Conseil Municipal	Date de l'acte	Désignation du bien	Localisation	Superficie	Références Cadastres	Cédant	Nature et objet de la transaction	Conditions de la cession	Montant
08/04/2019	24/03/2021	voie et réseaux	Rue Auguste Rodin	2 518 m <sup>2</sup>	BP 246, 247, 262, 265, 267	bien vacant sans maître (pas de propriétaire)	Appropriation de la rue Auguste Rodin, en tant que bien vacant sans maître	0,00 €	0,00 €
08/03/2021	19/04/2021	Maison d'habitation et jardin	5 rue d'Italie	1 539 m <sup>2</sup>	BS 419	Thérèse BIGORNE	Acquisition maison d'habitation grevée par ER bords de Moine	achat au prix négocié avec acquéreurs	173 500,00 €
12/03/2018	01/07/2021	Voie, parkings et réseaux	Rue du Commandant Malleray	2 474 m <sup>2</sup>	BO 713 et 715	Société LOGIOUEST	rétrocession de voirie	1,00 €	1,00 €
Décision de préemption du 20/07/2021	22/10/2021	Tour du Grenier à sel	41 et 45 rue des Vieux Greniers	102 m <sup>2</sup>	AB 199 et 611	Monique CHUPIN	Préemption au prix (conservation du patrimoine historique)	Préemption au prix	50 000,00 €
Décision de préemption du 10/09/2021	08/11/2021	Immeuble comprenant un local commercial et 4 appartements	47 parvis Saint Jean-Paul II	208 m <sup>2</sup>	AB 120	MAHMOOD Nasir	Préemption au prix (projet Boule d'Or)	Préemption au prix	240 000,00 €
12/04/2021	22/11/2021	bande de terrain privé	Rue des Bourgniers	143 m <sup>2</sup>	AK 854	Didier ROGER	Acquisition pour élargissement de la voirie	15 €/m <sup>2</sup>	2 145,00 €
12/07/2021	13/12/2021	deux maisons	72-74 avenue Leclerc	1636 m <sup>2</sup>	BI 92, 125, 126, 206	Marcelle RAOUT et consorts	Acquisition pour création d'une voirie dans le cadre d'une opération d'aménagement sur le site du stade Henri Jousse	achat au prix négocié avec acquéreurs	250 000,00 €
16/11/2021	22/12/2021	Maisons et terrain Rue de Saint Melaine	23 – 25- 27 rue de Saint-Melaine	2 489 m <sup>2</sup>	AI 419, 420, 530, 531	Agglomération du Choletais	Acquisition emprise projet Boulodrome	rachat au prix d'acquisition	746 742,00 €
<b>8 acquisitions pour un montant total de 1 462 388 €</b>									

**TABLEAU DES CESSIONS OPÉRÉES EN 2021 PAR LA VILLE DE CHOLET**

Date de la Délibération du Conseil Municipal	Date de l'acte	Désignation du bien	Localisation	Superficie	Références Cadastres	Acquéreurs	Nature et objet de la transaction	Conditions de la cession	Montant – prix
09/11/2020	12/02/2021	Terrain à bâtir	35 rue Maurice Ravel	484 m <sup>2</sup>	AR 695	M. et Mme Patrice RONDEAU	Lotissement Grégoire – cession du lot 1	186 € / m <sup>2</sup>	90 000,00 €
09/11/2020	24/03/2021	Terrain à bâtir	avenue Gustave Ferrié	9 880 m <sup>2</sup>	BH 38, 48, 51, 58, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107	SA NICOLL	cession ancienne voie ferrée séparant le site technique en 2	7,47 € / m <sup>2</sup>	73 841,00 €
20/07/2020	10/05/2021	Terrain à bâtir	25 rue Maurice Ravel	554 m <sup>2</sup>	AR 704	SCI ADEN MILREY IMMO	Lotissement Grégoire – cession du lot B	238 € / m <sup>2</sup>	132 000,00 €
09/09/2019	22/01/2021	Terrain à bâtir	48 rue de la Girardière	343 m <sup>2</sup>	DK 679	Marouane RHERARI	Cession d'un terrain à bâtir pour la construction d'une habitation	120 € / m <sup>2</sup>	41 160,00 €
14/06/2021	31/12/2021	Espace vert	8 rue Victor Ménard – PSB	30 m <sup>2</sup>	950 AV 659	Alexandra BODET	Cession d'un roncier à la propriétaire riveraine	15 € / m <sup>2</sup>	450,00 €
14/09/2020	23/03/2021	Ancien foyer logement Paul BOUYX	31 rue Paul Bouyx	2 559 m <sup>2</sup>	AL 511	SAS BOUYX Promotion	Cession de l'ancien foyer logement Paul Bouyx (20 logements)		350 000,00 €
14/06/2021	26/10/2021	Emprise publique en empiètement par un particulier	Rue de Beaulieu	110 m <sup>2</sup>	ER 705	Odile MENARD et consorts	Régularisation d'un empiètement sur le domaine public du jardin d'un particulier	10 € / m <sup>2</sup>	1 100,00 €

**7 cessions pour un montant de 688 551 €**



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISCINES DES  
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT**

applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022

Pris en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 mai 2022

**PRÉAMBULE**

La Ville de Cholet assure la gestion directe du service public d'accueils de loisirs Enfance sous l'entité " Cholet Animation Enfance ".

Les 9 centres, présentés en deux offres, sont répartis sur le territoire :

- 6 accueils de proximité implantés dans les différents quartiers de la Ville (Bretagne, Girardière, le Verger, Favreau, Jean Monnet) ainsi qu'au Puy-Saint-Bonnet.
- 3 accueils de pleine nature, sur le site de l'Étang des Noues (Nougatine et Prim'Vert) et au Bois de la Cure au Puy-Saint-Bonnet.

Les 3 accueils de loisirs de pleine nature disposent d'une piscine sur chaque site, adaptée à l'âge et aux capacités de chaque enfant ainsi qu'aux particularités de chaque accueil :

- une bassin à Nougatine,
- un bassin à Prim'Vert,
- un bassin au Bois de la Cure.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles essentielles d'organisation et les conditions de fonctionnement des piscines sur ces accueils de loisirs.

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les personnes admises dans ces piscines sont exclusivement les enfants inscrits aux activités de Cholet Animation Enfance et le personnel d'encadrement :

- l'accueil de loisirs Nougatine accueille les enfants âgés de 2 ans 1/2 à 6 ans,
- l'accueil de loisirs Prim'Vert accueille les enfants âgés de 7 à 12 ans,
- l'accueil de loisirs du Bois de la Cure accueille les enfants de 11 à 15 ans.

Sur chaque centre, les enfants des accueils de proximité, des activités accessoires et des camps peuvent être accueillis.

Les piscines sont placées sous la responsabilité du Directeur de l'accueil de loisirs et sous surveillance de personnels titulaires du Brevet de Surveillant de Baignade, de la qualification BAFA surveillant de baignade, du BNSSA, du BEESAN ou de tout autre diplôme admis en équivalence et permettant la surveillance des baignades en Accueils Collectifs de Mineurs.

## **CHAPITRE 2 – MODALITÉS D'OUVERTURE**

Les accueils de loisirs Nougatine et Prim'Vert sont ouverts les mercredis et vacances scolaires, hormis les samedis, dimanches et jours fériés.

L'accueil de loisirs du Bois de la Cure est ouvert seulement pendant les vacances d'été hormis les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces trois centres peuvent aussi accueillir des enfants en dehors de ces périodes en fonction des activités ou des projets.

Les activités de camps se déroulent pendant les vacances d'été y compris certains jours fériés.

En fonction des conditions météorologiques, l'activité baignade proposée aux enfants des accueils de loisirs peut être annulée sans délai s'il existe un risque de mise en péril de la santé ou de la sécurité des pratiquants.

L'activité baignade peut également être suspendue sur décision de l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé), suite aux contrôles sanitaires, pour cause de mauvaise qualité tant bactériologique que physico-chimique ou pour non conformité de la " structure " piscine.

## **CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'ACCÈS AUX PISCINES**

### **Article 3-1 - Généralités**

Tout accès à l'enceinte aura eu validation/autorisation du surveillant de baignade sous l'autorité du directeur de l'accueil de loisirs.

Les baigneurs doivent se déchausser à l'entrée de la piscine ou dans le vestiaire qui leur a été dédié, se changer et se mettre en tenue de bain.

Les animateurs doivent proposer aux enfants de passer par les toilettes avant de se présenter au surveillant de baignade.

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche en s'assurant d'humidifier tout le corps et passer par les pédiluves. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

### **Article 3-2 – Fréquentation maximale instantanée**

La capacité d'accueil maximale instantanée sera appliquée selon la réglementation en vigueur.

### **Article 3-3 – Interdictions d'accès à la piscine**

L'accès à la piscine est formellement interdit en l'absence de personnel affecté à la surveillance du bassin.

Tout enfant porteur de lésions cutanées suspectes ne pourra pas participer à l'activité baignade.

Le personnel se réserve le droit de fermer tout ou partie de l'espace lorsque cela est nécessaire.

### **Article 3-4 – Tenue vestimentaire**

Une tenue de baignade correcte est de rigueur.

Tous les utilisateurs doivent apporter un vêtement de bain spécifique : short ou maillot de bain. Ce vêtement de bain doit être différent du sous-vêtement porté.

Les lunettes de piscine sont autorisées.

Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire (sauf dans le cas où l'enfant est porteur de poux).

Chaque enfant est tenu d'utiliser les vestiaires collectifs tant à l'arrivée qu'au départ de la piscine.

#### **CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES PISCINES**

##### **Article 4-1 – Mesures de sécurité**

Toutes les mesures et consignes de sécurité données par le surveillant de baignade et les animateurs doivent être scrupuleusement respectées par les utilisateurs.

L'encadrement du groupe d'enfants doit avoir un rôle très actif tant au niveau de la sécurité que de l'hygiène.

##### **Article 4-2 – Interdictions**

Dans l'enceinte de la piscine, il est formellement interdit :

- de cracher,
- de mâcher du chewing-gum,
- de manger et boire,
- de sortir et de sauter/plonger dans l'eau par les bords du bassin ; l'enfant doit utiliser les marches d'accès,
- de courir et chahuter sur la plage autour du bassin,
- de se pousser à l'eau,
- de jeter des objets dans l'eau,
- de faire des exercices d'apnée,
- de se couler et de participer à des jeux dangereux,
- d'utiliser des ballons ou accessoires sans autorisation des surveillants de baignade.

Toute infraction à ces règles donnera lieu à une expulsion immédiate du bassin.

##### **Article 4-3 – Pratique des jeux et activités**

Le surveillant de baignade est le seul garant de l'utilisation du matériel pédagogique individuel ou collectif.

Après accord du surveillant de baignade, le matériel proposé est alors soumis à la responsabilité des animateurs encadrant le groupe de baigneurs.

#### **CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉ**

##### **Article 5-1 - La Ville de Cholet**

Conformément à la réglementation, la Ville de Cholet a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile afin de couvrir les risques liés à l'utilisation des locaux ainsi qu'aux activités qu'elle propose aux enfants.

La Ville de Cholet décline toute responsabilité concernant les affaires, objets de valeurs et le linge perdus ou détériorés.

### **Article 5-2 - Les usagers**

Chaque enfant inscrit à l'accueil de loisirs doit être assuré par sa famille au titre de la responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'il pourrait subir ou occasionner (pour lui ou vis à vis d'un tiers).

Toute dégradation commise par un enfant sur les locaux, le mobilier ou le matériel pourra faire l'état d'une demande de réparation auprès de la famille sans préjudice de poursuites pénales pouvant être engagés par la suite.

La non-observation du présent règlement par la famille engage de fait sa responsabilité.

### **CHAPITRE 6 - APPLICATION ET EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité assurant le service public d'accueils de loisirs sans hébergement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur des piscines.

Fait à Cholet, le

Le Maire,  
par délégation l'Adjoint  
en charge du Sport et l'Éducation  
Olivier BAGUENARD

## ***II - DÉCISIONS***



**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU  
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS DE MAI 2022

**DECISIONS**

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 2 mai 2022**

N°2022/101 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET TERRAINS SITUÉS AUX STADES  
OMNISPORTS ET DU BOIS D'OUIN AU PROFIT DE LA SAS STADE OLYMPIQUE  
CHOLETAIS

Il a été décidé :

- de modifier la décision n° 2022/34 en date du 22 février 2022 approuvant les conventions de mise à disposition de locaux et terrain, situé au Stade Omnisports, rue Jean Bouin, au profit de la SAS Stade Olympique Choletais (SOC),
- d'abroger la décision n° 2022/53 en date du 7 mars 2022 approuvant la convention de mise à disposition d'un local de stockage, au profit de la SAS SOC, sur le site du Bois d'Ouin,
- de mettre à disposition de la SAS SOC des locaux et terrains regroupés sur les sites du Stade Omnisports, rue Jean Bouin, et du Bois d'Ouin, à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2023, afin d'exercer ces différentes activités,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 54 000 € et le montant forfaitaire des charges à 19 500 €,
- de conclure avec la SAS SOC une nouvelle convention fixant les modalités de ces mises à disposition.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 3 mai 2022**

N°2022/102 CONTRAT DE SERVICES - SOCIÉTÉ IEM  
HÉBERGEMENT DE LA CENTRALISATION DES HORODATEURS  
SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION 3G/4G

Il a été décidé d'approuver la signature d'un contrat de services relatif aux prestations d'hébergement de la centralisation Presto 1000 et de télécommunication des 65 horodateurs, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable chaque année pour un an, par reconduction expresse, par période d'un an, sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans, à la société IEM, 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, pour un montant annuel de douze mille trois cent cinquante euros hors taxes (12 350 € HT).

N°2022/103 FORMATION CONTINUE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Il a été décidé :

- d'inscrire un agent affecté à la Direction de l'Education, à la " Formation Continue Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ", d'une durée d'un jour, organisée au cours de l'année 2022,
- de confier à la Protection Civile – Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN, la prestation sus désignée pour un montant de 75 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2022/104 FORMATION "LES COMPÉTENCES CLÉS DE LA COMMUNICATION ET LA COLLABORATION EFFICACE (NIVEAU 1)"

Il a été décidé :

- d'inscrire un conseiller municipal à la formation " Les compétences clés de la communication et la collaboration efficace (Niveau 1), d'une durée de 2 jours, dispensée au cours du premier semestre 2022,
- de confier à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire (AMF 49) - Maison des Maires – 9 rue du Clon – 49000 ANGERS, la prestation sus désignée pour un montant de 426 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2022/105 FORMATION INITIALE SURVEILLANT DE BAIGNADE

Il a été décidé :

- d'inscrire trois agents affectés à la Direction de l'Education, à la " Formation Initiale Surveillant de Baignade ", d'une durée de sept jours, organisée au cours de l'année 2022,
- de confier à l'Association des Secouristes Angevins – 50 avenue Vauban – 49000 ANGERS, la prestation sus désignée pour un montant de 570 € net de taxes et d'approuver le devis afférent valant convention.

N°2022/106 FORMATION CONTINUE SURVEILLANT DE BAIGNADE

Il a été décidé :

- d'inscrire deux agents affectés à la Direction de l'Education, à la " Formation Continue Surveillant de Baignade ", d'une durée de quatre jours, organisée au cours de l'année 2022,
- de confier à l'Association des Secouristes Angevins – 50 avenue Vauban – 49000 ANGERS, la prestation sus désignée pour un montant de 190 € net de taxes et d'approuver le devis afférent valant convention.



N°2022/107 FORMATION "ENTRAÎNEMENTS MAÎTRE-CHIEN"

Il a été décidé :

- d'inscrire les personnels de la brigade canine de la Ville de Cholet à la formation de Maître-chien, au cours de l'année 2022.

- de confier à Monsieur Laurent MAINFROID, formateur cynophile, Centre Canin de la Résidence des Ajoncs – la Petite Brosse – 49220 GREZ NEUVILLE, la prestation sus désignée pour un coût par équipe cynophile de :

- 53 € pour une séance d'une heure au terrain appartenant à Monsieur Laurent MAINFROID,

- 69 € pour une séance d'une heure au Club Canin de Bouchemaine ou groupe cynophile, 6<sup>ème</sup> régiment du génie d'Angers,

- 94 € pour une séance d'une heure sur le terrain appartenant au patrimoine de la Ville de Cholet,

soit un montant maximum de 5 076 € et d'approuver la convention afférente.

N°2022/108 ACHAT D'ESPACE RJ MEDIA - CAMPAGNE PROMOTIONNELLE CONSOMMER À CHOLET

Il a été décidé de confier la gestion d'un espace de communication dans le cadre de la campagne promotionnelle "Consommer à Cholet", à raison de 240 spots télévisuels du 4 au 17 avril 2022, à la société RJ MÉDIA, sise ZI la Bergerie rue Ampère 49280 LA SÉGUINIÈRE, pour un montant de 837,93 € TTC et d'approuver le devis valant convention.

N°2022/109 MODIFICATION PARTIELLE DU CLOISONNEMENT INTÉRIEUR - GROUPE SCOLAIRE BRONTË - DÉPÔT D'UNE DACAM

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier pour les travaux de cloisonnement du Groupe Scolaire Brontë, situé rue Charlemagne à Cholet.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 mai 2022**

N°2022/110 SENSIBILISATION AU HARCÈLEMENT DU CMJ

Il a été décidé de confier la prestation relative à l'animation de 3 ateliers de prévention et de sensibilisation au harcèlement, auprès du Conseil Municipal des Jeunes, dans le cadre de leur projet " Non au harcèlement ", les mercredis 4 mai, 18 mai et 15 juin 2022, à Agir Contre les Violences Scolaires 49 (ACVS-49), pour un montant de 150 € TTC, comprenant les frais de déplacement.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 10 mai 2022**

N°2022/111 MARCHÉ DE TRAVAUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU CIMETIÈRE DE CHOLET LOT N°2 : TERRASSEMENTS, VOIRIE, RÉSEAUX, ÉQUIPEMENTS FUNÉRAIRES MODIFICATION N°1

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification de marché n°1 au marché de travaux relatif à l'extension du cimetière de la Croix de Bault, lot n°2 : terrassements, voirie, réseaux, équipements funéraires, conclu avec l'entreprise SAS CHOLET TP, sise rue du Grand Pré, ZAC de l'Ecuyère, BP 10022, 49308 CHOLET CEDEX, ayant pour objet de prendre en compte, d'une part, :

- les travaux supplémentaires imprévus devenus nécessaires en cours de chantier (scellement des plaques de caveaux et des travaux de reprise d'une canalisation endommagée),
- la modification de dimensions pour 76 caveaux 2 places afin de permettre le positionnement d'un cercueil dont l'épaulement serait supérieur,

emportant les incidences financières exposées ci-dessous :

Lot n°2 : terrassements, voirie, réseaux, équipements funéraires	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché	828 860,00 €	994 632,00 €
Montant de la modification n°1	+ 13 579,50 €	+ 16 295,40 €
- plus-value pour 76 caveaux 2 personnes	+ 3 040,00 €	
- plus-value pour scellement des plaques de caveaux	+ 5 728,50 €	
- plus-value pour reprise d'une canalisation	+ 4 811,00 €	
Montant après modification n°1	842 439,50 €	1 010 927,40 €
Pourcentage d'écart global	+ 1,64 %	

et d'autre part, de prolonger le délai global d'exécution des travaux de 5 mois, tenant compte de la fabrication des caveaux aux nouvelles dimensions.

N°2022/112 CONVENTION DE DON DE MATÉRIELS INFORMATIQUES AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL PASTEUR

Il a été décidé d'approuver, d'une part, la cession à titre gratuit de matériels informatiques obsolètes ou usagés de la Ville de Cholet à l'Association Centre Social Pasteur - Atelier CALIS, située 1 rue Emile Maillard, 49300 CHOLET, afin qu'elle procède à la remise en état des dits matériels pour doter certains bénéficiaires identifiés comme personnes en situation de précarité, dans une démarche de lutte contre la fracture numérique et, d'autre part, de signer la convention fixant les modalités de cette donation.

N°2022/113 RÉFECTION DE TOILES D'OMBRAJE DU CENTRE HORTICOLE MUNICIPAL (2022-2023)

Il a été décidé de confier le marché de fournitures relatif à la réfection d'ombrage de serres, de vestiaires et de bureaux situés au centre horticole municipal, pour une durée allant de la date de notification jusqu'à la fin d'exécution de la dernière tranche affermée, à l'entreprise CLAIE, sise rue d'Amsterdam – BP 40040 VARADES – 44370 LOIREAUXENCE, pour un montant de 60 580 € HT soit 73 020 € TTC (toutes tranches confondues).

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 13 mai 2022**

N°2022/114 MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SAS BEO AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL

Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 1 au bail commercial du 27 avril 2021 mettant à la disposition de la SAS BEO un local commercial situé 47 parvis Saint Jean-Paul II, afin de préciser le montant TTC du loyer pour la première période du 8 novembre 2021 au 30 avril 2022 soit la somme de 1 000 € TTC par mois (833,33 € HT), payable mensuellement et d'avance par virement bancaire, révisable chaque année à la date anniversaire, soit le 1<sup>er</sup> mai, en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC).

N°2022/115 RÉDUCTION DE LA REDEVANCE AU PROFIT DU CICAS (CENTRE D'INFORMATION CONSEIL ET ACCUEIL DES SALARIÉS) AVENANT N° 1

Il a été décidé d'approuver l'avenant n° 1 qui détermine le loyer pour l'année 2022 au montant de 292,50 €, soit une réduction de 50 % de son montant total dû par le CICAS (Centre d'Information Conseil et Accueil des Salariés), en raison de l'occupation partielle de ses locaux lors de l'année 2021.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 23 mai 2022**

N°2022/116 MARCHÉ DE TRAVAUX MISE EN PLACE DE PANNEAUX ACOUSTIQUES DANS LA SALLE OMNISPORTS DARMAILLACQ À CHOLET

Il a été décidé de confier le marché de travaux relatif à la mise en place de panneaux acoustiques dans la salle omnisports Darmaillacq, à l'entreprise MCPA, sise ZA Espace vie, Atlantique Nord, 85190 AIZENAY, pour un montant de 89 857,77 € HT, soit 107 829,32 € TTC.

N°2022/117 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET - RAIMBAULT

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-après désigné : Monsieur Jacky RAIMBAULT, un emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet pour une période allant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2025,
- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2022/118 MARCHÉ DE SERVICES KIDIKLIK - MERCREDIS SANS ÉCRANS

Il a été décidé de confier la gestion d'un espace de communication dans le cadre de la campagne promotionnelle des Mercredis sans écrans, du 9 au 22 mai 2022, à la sarl KIDIKLIK, sise 56B boulevard du Maréchal Joffre 49300 CHOLET, pour un montant de 300 € TTC et d'approuver le devis valant contrat.

N°2022/119 FORMATION AUX TECHNIQUES DE MANAGEMENT

Il a été décidé :

- d'inscrire un maximum de trois cadres de la Ville de Cholet, à un accompagnement individuel aux techniques de management, d'une durée de 3 heures chacun, organisé au cours de l'année 2022,
- de confier à OPTIM'HOMME - ZI de la Bergerie – 49280 LA SEGUINIÈRE, la prestation sus désignée pour un montant par séance de 650,00 euros net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2022/120 MARCHÉ DE TRAVAUX RÉFECTION DES TOITURES DE GROUPES SCOLAIRES LOTS N°1, N°2 ET N°4

Il a été décidé de confier les marchés de travaux relatifs à la réfection des toitures de groupes scolaires, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Groupe scolaire La Bourie : étanchéité, à l'entreprise SMAC, sise Les Hauts de Coueron III, 8 rue des Grandes Bosses, CS 90050, 44220 COUERON, pour un montant de 71 725,38 € HT, soit 86 070,46 € TTC,
- Lot n°2 : Groupe scolaire La Girardière : étanchéité, à l'entreprise SOPREMA ENTREPRISES SAS, sise 7 boulevard Louis Delage, PELLOUAILLES LES VIGNES 49112 VERRIÈRES EN ANJOU, pour un montant de 87 082,61 € HT, soit 104 499,13 € TTC,
- Lot n°4 : Groupe scolaire Les Richardières : étanchéité, à l'entreprise SOPREMA ENTREPRISES SAS, sise 7 boulevard Louis Delage, PELLOUAILLES LES VIGNES 49112 VERRIÈRES EN ANJOU, pour un montant de 48 900,55 € HT, soit 58 680,66 € TTC.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 24 mai 2022**

N°2022/121 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 45 PARVIS SAINT JEAN-PAUL II AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES M.U.L.E.S.

Il a été décidé :

- de passer avec l'association Mouvement d'Utilité Locale Et Solidaire (M.U.L.E.S.), représentant également les structures sous-utilisatrices dénommées : " Collectif Citoyens pour le Climat ", " AMAP les Paniers de la Moine ", " Les Incroyables Comestibles ", " Zéro déchets ", " Colibris ", " Tous à Vélos ", " Fi'sel ", une convention mettant à disposition des locaux, d'une superficie totale de 77 m<sup>2</sup>, situés 45 parvis Saint Jean-Paul II, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023, afin d'assurer des permanences liées à leurs activités, tous les samedis,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 235 €, payable à terme d'avance trimestriellement, à laquelle vient s'ajouter une participation annuelle pour charges de 195 €,
- de passer avec l'association Les M.U.L.E.S. une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 25 mai 2022**

N°2022/122 ACQUISITION DE MATÉRIELS D'ENTRETIEN DES ESPACES PAYSAGERS LOTS N° 1 À 4

Il a été décidé de confier les marchés de fournitures relatifs à l'acquisition de matériels d'entretien des espaces paysagers, aux entreprises suivantes :

- SAS MODIS ESPACES EMERAUDES, sise 26 rue de la Vendée, 49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, pour les lots suivants :
  - Lot n°1 : " Tondeuse rotative autoportée à coupe frontale et éjection arrières ", pour un montant de 33 993,51 € HT soit 40 792,21 € TTC (hors frais de carte grise d'un montant de 100 €),
  - Lot n°2 : " Tracteur gamme parcs et jardins avec chargeur frontal ", pour un montant de 45 000,04 € HT soit 54 000,05 € TTC (absence de frais de carte grise).
- SAS SERVIMAC CHEMILLE, sise ZI du Bompas, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU, pour les lots suivants :
  - Lot n°3 : " Broyeur attelé déporté ", pour un montant de 4 450 € HT soit 5 340 € TTC,
  - Lot n°4 : " Remorque agricole ", pour un montant de 6 950 € HT soit 8 340 € TTC (hors frais

de carte grise d'un montant de 78 €).

**Signature et envoi en Sous-Préfecture le 31 mai 2022**

N°2022/123 ACCORDS-CADRES DE SERVICES GROUPEMENT DE COMMANDES VDC / ADC / CCAS / CIAS / CSL MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ALARME INCENDIE, DÉSENFUMAGE ET ANTI-INTRUSION (2022 À 2025) LOT N°1 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ALARME INCENDIE ET DÉSENFUMAGE ASSERVI AU SSI MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 aux accords-cadres relatifs à la maintenance des installations d'alarmes incendie, désenfumage et anti-intrusion (2022-2025), lot n°1 : Maintenance des installations d'alarme incendie et désenfumage asservi au SSI, conclus avec la société DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE OUEST (DEF OUEST), passés en groupement de commandes avec l'Agglomération du Choletais, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais et Cholet Sports Loisirs, ayant pour objet de prendre en compte, l'ajout de nouveaux prix au bordereau des prix unitaires liés, d'une part, à l'obligation d'établir des dossiers d'identité SSI et, d'autre part, de matérialiser le gain de temps pour le prestataire lorsqu'il est accompagné par un agent de la collectivité (moins-value). La modification n°1 est sans incidence sur les engagements financiers.

N°2022/124 MARCHÉ DE TRAVAUX DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE VESTIAIRES, SANITAIRES ET PISCINE AU CENTRE DE LOISIRS DU BOIS DE LA CURE AU PUY-SAINT-BONNET LOT N°3 : PISCINE - FILTRATION - RÉSEAUX MODIFICATION DE MARCHÉ N°1 (V22005)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 au marché de travaux relatif à la démolition et à la reconstruction des vestiaires, sanitaires et piscine du centre de loisirs du Bois de la Cure au Puy-Saint-Bonnet, lot n°3 : Piscine – Filtration – Réseaux, conclu avec l'entreprise EASY PISCINE, 75 route de Beaurepaire, 85500 LES HERBIERS, afin de prendre en compte les travaux supplémentaires, rendus nécessaires en cours d'exécution du chantier, liés à l'obligation d'effectuer un traitement de déchloration, avant rejet au réseau d'eaux pluviales des eaux de lavage des filtres de la piscine et emportant les incidences financières suivantes :

Lot n°3 : Piscine – Filtration – Réseaux	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Montant initial du marché	161 863,61 €	20%	194 236,33 €
Montant de la modification n°1	2 525,00 €	20%	3 030,00 €
Montant après modification n°1	164 388,61 €	20%	197 266,33 €
Pourcentage d'évolution	+ 1,56 %		

N°2022/125 MARCHÉ DE TRAVAUX DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE VESTIAIRES, SANITAIRES ET PISCINE AU CENTRE DE LOISIRS DU BOIS DE LA CURE AU PUY-SAINT-BONNET LOT N°4 : VOIRIE - RÉSEAUX DIVERS MODIFICATION N°1 (V21061)

Il a été décidé d'approuver la passation de la modification n°1 au marché de travaux relatif à la démolition et à la reconstruction des vestiaires et sanitaires du centre de loisirs du Bois de la Cure au Puy-Saint-Bonnet, lot n°4 : Voirie - réseaux divers, conclu avec l'entreprise SARL GRAVELEAU TP, ZAC de La Croisée, 14 rue Louis Bordier, LOUBLANDE, 79700 MAULEON, afin de prendre en compte les adaptations techniques et les travaux supplémentaires, rendus nécessaires en cours d'exécution du chantier, et emportant les incidences financières suivantes :

Lot n°4 : Voirie - réseaux divers	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Montant initial du marché	58 201,80 €	20%	69 842,16 €
Montant de la modification n°1 :	23 021,50 €	20%	27 625,80 €
Plus-value :			
- Réfection de réseaux vétustes et non adapté, découverts en cours d'exécution	+ 13 700,00 €		
- Réalisation d'un bassin de rétention pour les eaux de lavage des filtres de la piscine	+ 12 585,00 €		
Moins-value :			
- Non-remplacement des fourreaux électriques et PTT en bon état	- 2 473,00 €		
- Suppression d'évacuation de terres	- 790,50 €		
Montant après modification n°1	81 223,30 €	20%	97 467,96 €
Pourcentage d'évolution	+ 39,55 %		

N°2022/126 DÉCISION MODIFICATIVE - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 24/26 RUE DE LA HOLLANDE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA FABRIQUE CHORÉGRAPHIQUE

Il a été décidé de rectifier la date ainsi que le montant de la redevance d'occupation indiqués dans la décision n° 2022/55 en date du 7 mars 2022, à savoir 461 € au lieu de 738 €, applicable pour la période du 21 mars au 15 juin 2022, au profit de l'association La Fabrique Chorégraphique, pour les locaux situés au 1er étage du bâtiment sis 24/26 rue de la Hollande et d'approuver la convention de mise à disposition afférente.

N°2022/127 RÉSILIATION DE LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 26 RUE GRIGNION DE MONTFORT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMNESTY INTERNATIONAL

Il a été décidé de résilier, en accord avec le locataire et à la date du 15 avril 2022, la convention conclue le 22 février 2022 avec l'association Amnesty International, pour la mise à disposition d'un local de stockage situé au sous-sol des locaux associatifs Saint Exupéry sis 26 rue Louis-Marie Grignon de Montfort.

Il a été décidé de confier le marché de travaux relatif au réaménagement de la voirie de la rue de la Mutualité, à l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT, sise ZA La Chartre Bouchère, 49360 YZERNAVY, pour un montant de 219 807,97 € HT, soit 263 769,56 € TTC.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2022, 93 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 8 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour laquelle elle a conservé le droit de préemption.





### ***III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES***



Le 3 Mai 2022,

**DIRECTION DES FINANCES**

Service Comptabilité

N/réf : MF/HD

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes du Stationnement

**ARRÊTÉ n° 2022/1376**

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17,
- Vu la délibération n° 3.1 du 11 février 2002, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu la décision n° 2009/269 du 16 juillet 2009, instituant une régie de recettes au Stationnement, modifiée par les décisions n° 2010/26 du 25 janvier 2010, n° 2013/150 du 30 avril 2013, n° 2013/404 du 18 décembre 2013, n° 2017/05 du 5 janvier 2017, n° 2017/292 du 25 septembre 2017 et n° 2021/158 du 30 juin 2021,
- Vu l'arrêté n° 2009/612 en date du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian BITEAU en qualité de régisseur titulaire, modifié par l'arrêté n° 2011/187 du 7 mars 2011,
- Vu l'avis conforme et préalable à sa nomination, du régisseur titulaire, quant à la qualité du mandataire suppléant, en date du 26 avril 2022,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet, en date du 29 avril 2022,
- Considérant qu'en raison d'un départ en retraite, il convient de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant de la régie de recettes du Stationnement,

**ARRETE**

Article 1 : Madame Cécile BORDRON est nommée régisseur titulaire de la régie de Stationnement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes relatifs à celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Madame Cécile BORDRON sera remplacée par Madame Marie LOISEAU, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes du Stationnement.

Article 3 : Madame Cécile BORDRON est astreinte à constituer un cautionnement de 6 100 €.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20220503-DA-2022-1376-AI  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Article 4 : Madame Cécile BORDRON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à 640 € par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame Marie LOISEAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant mensuel a été fixé à 53,33 € par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter, les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet le 4 mai 2022.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Comptable de la Ville de Cholet.
- notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20220503-DA-2022-1376-AI  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

- Signature de Madame Cécile BORDRON, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "

" Vu pour acceptation "

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bordron', enclosed within a large, loopy oval scribble.

- Signature de Madame Marie LOISEAU, mandataire suppléante (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "

" Vu pour acceptation "

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Loiseau', with a horizontal line drawn through it.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20220503-DA-2022-1376-AI  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20220503-DA-2022-1376-A1  
Date de télétransmission : 05/05/2022  
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Le 09 MAI 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / *MMA*

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 27 avril 2022, par laquelle l'entreprise **ODESSI** domiciliée 26 rue de la Botte d'Asperge, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**, l'entreprise **ODESSI**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FZ 329 SY** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT



Le 09 MAI 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / *Mh2*

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 27 avril 2022, par laquelle l'entreprise **ODESSI** domiciliée 26 rue de la Botte d'Asperge, 44700 ORVAULT sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**, l'entreprise **ODESSI**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GA 192 QB** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 09 MAI 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / *1113*

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 27 avril 2022, par laquelle l'entreprise **OTIS** domiciliée 12 rue Hélène Boucher, 49300 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**, l'entreprise **OTIS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **FV 258 SY** à l'occasion de ses interventions.

.../...

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire

Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 09 MAI 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022

ARRETE n° 2022 / 1666

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,

Considérant la demande en date du 27 avril 2022, par laquelle l'entreprise **OTIS** domiciliée 12 rue Hélène Boucher, 49301 CHOLET sollicite une autorisation annuelle de stationnement pour ses interventions de travaux sur la Ville de Cholet,

ARRETE

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2022**, l'entreprise **OTIS**, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé **GF 246 GD** à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 janvier 2023** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

**Article 3** : Le stationnement est autorisé sur tout emplacement payant, hors parc en enclos et parking en ouvrage, ou en zone non payante sur les emplacements matérialisés dans le respect du code de la route. Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

**Article 4** : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5** : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. À défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*P. Brault*  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT

Le 18 MAI 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : RK

Objet : Autorisation de stationnement  
Année 2022  
PARKING DE LA CONCIERGERIE – HÔTEL DE VILLE -

ARRETE n° 2022 / 1516

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 2 mai 2022 par laquelle le **CENTRE HOSPITALIER** demeurant 1 rue de Marengo, 49300 Cholet sollicite une autorisation de stationnement de deux véhicules, au droit de la propriété sise **Parking de la Conciergerie – Hôtel de Ville** à Cholet, pour le compte du Centre Médico-psychologique – rue Saint Bonaventure,

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé du **23 mai 2022 au 31 mars 2023 de 8 h à 19 h** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour le stationnement de deux véhicules sur une emprise de **20 m<sup>2</sup>** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour ses interventions sur le site du CMP.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée jusqu'au **31 mars 2023**.

**Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur les **deux places matérialisées " réservé C.H. " du parking de la conciergerie.**

**Article 4 :** Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

**Article 5 :** La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjoint  
en charge de la Réglementation  
Patrice BRAULT





Le 23 mai 2022,

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/HD

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes pour l'accueil des campings-cars

ARRÊTÉ n° 2022/1574

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17,
- Vu la délibération n° 3.1 du 11 février 2002, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu la décision n° 2018/187 du 14 mai 2018, instituant une régie de recettes auprès du service Stationnement-Déplacement, pour l'accueil des campings-cars, modifiée par la décision n° 2019/315 du 15 novembre 2019,
- Vu l'arrêté n° 2018/1061 en date du 8 juin 2018 portant nomination de Madame Cécile BORDRON en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Christian BITEAU en qualité de mandataire suppléant,
- Vu l'avis conforme et préalable à sa nomination, du régisseur titulaire, quant à la qualité du mandataire suppléant, en date du 5 mai 2022,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cholet, en date du 10 mai 2022,
- Considérant qu'en raison d'une réorganisation du service, il convient de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'accueil des campings-cars,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie LOISEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'accueil des campings-cars avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes relatifs à celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Madame Marie LOISEAU sera remplacée par Madame Cécile BORDRON, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'accueil des campings-cars.

Article 3 : Madame Marie LOISEAU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Marie LOISEAU percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à 110 € par la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20220523-2022\_1574-AI  
Date de télétransmission : 24/05/2022  
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Article 5 : Madame Cécile BORDRON, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant mensuel a été fixé à 9,17 € par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter, les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

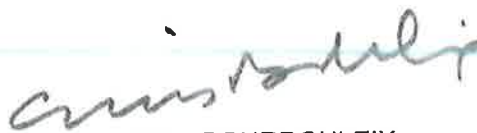
Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet le 25 mai 2022.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Comptable de la Ville de Cholet.
- notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.



Gilles BOURDOULEIX  
Maire de Cholet  
Président de l'Agglomération du Choletais  
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20220523-2022\_1574-A1  
Date de télétransmission : 24/05/2022  
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Signature de Madame Marie LOISEAU, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "



Vu pour acceptation

- Signature de Madame Cécile BORDRON, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "

Vu pour acceptation



Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20220523-2022\_1574-A1  
Date de télétransmission : 24/05/2022  
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Accusé de réception en préfecture  
049-214900995-20220523-2022\_1574-A1  
Date de télétransmission : 24/05/2022  
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Le 25 MAI 2022

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK 2022

Objet : Permis de stationnement et dépôts  
6 RUE DU PRÉSIDENT PAUL DOUMER

ARRETE n° 2022/1603

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 314 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, reçue par le Sous-Préfet le 14 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux 2022,
- Considérant la demande en date du 21 mars 2022 par laquelle l'entreprise **SAS DEFONTAINE CONSTRUCTION**, demeurant rue du Bocage, 49280 LA SEGUINIÈRE sollicite la mise en place de 8 plots béton pour l'installation d'une ligne électrique aérienne, au droit de la propriété sise **6 rue du Président Paul Doumer** à Cholet, pour le compte de MOBICAP,

ARRETE

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé du **1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 avril 2024** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour la mise en place de 8 plots béton et d'une ligne électrique aérienne sur une emprise de **120 ml** devant le bâtiment désigné ci-dessus pour la construction de la Villa Bon Pasteur.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit du chantier devra être mise en place impérativement 48H00 avant le début des travaux et entretenue par **SAS DEFONTAINE CONSTRUCTION** pendant toute la durée de l'intervention.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au-delà des 48h en dérogation de l'article 417-12 du code de la route.

Le présent arrêté devra être affiché sur le camion.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies par une contravention de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe et l'immobilisation ou la mise en fourrière pourra être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

**Article 4 :** La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir vérifié l'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable prévue par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme avant de commencer les travaux.

**Article 6 :** Le pétitionnaire recevra ultérieurement un avis de recouvrement de la Trésorerie Principale Municipale.

**Article 7 :** Le présent arrêté est dispensé du timbre et d'enregistrement par application de l'article 879 du Code Général des Impôts. Tout autre frais auquel donnera lieu la présente autorisation restera à la charge du pétitionnaire.

**Article 8 :** Cette présente autorisation déroge à l'arrêté n° 2016/912 du 21 septembre 2016 pour les véhicules de plus de 11 T et pour des stationnements en dehors des horaires autorisés par cet arrêté en cas de déménagement ou autres prestations spécifiques liées à cette présente autorisation.

**Article 9 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Par délégation l'Adjointe  
en charge de la Voirie  
Annick JEANNETEAU

